

CUMPM**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté du 13 Mai 2005,

ci-après désigné « *LE DELEGANT* »

de première part,

ET

Le groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés URBASER SA et VALORGA INTERNATIONAL SA représenté par son mandataire URBASER SA, ayant son siège à 28037 Madrid, Calle Albasanz, numéro 16 et autorisée à la signature des présentes par son co-traitant, selon l'habilitation jointe en annexe A5 aux présentes, et représenté, pour la signature des présentes, par Monsieur Javier POLANCO, Directeur Général, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du 2005, également ci-annexée (A1).

ci-après désigné « *LE DELEGATAIRE* »

de seconde part.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	9
ARTICLE 2 – CADRE CONTRACTUEL.....	9
ARTICLE 3 - DESIGNATION DU SITE D'IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	10
ARTICLE 4 - DUREE	11
ARTICLE 5 – OBLIGATION de TRAITEMENT – EXCLUSIVITE – FONCTIONNEMENT des OUVRAGES et UTILISATION ACCESSOIRE	12
ARTICLE 6 - IDENTIFICATION DU DELEGATAIRE – GARANTIES	17
Article 6.1 - Identité du DELEGATAIRE	17
Article 6.2 - Garanties	18
ARTICLE 7 – CESSION	18
ARTICLE 8 – MISSIONS DU DELEGATAIRE	19
Article 8.1. Financement et réalisation des ouvrages	19
Article 8.2. Exploitation technique des ouvrages et gestion du service public.....	20
ARTICLE 9 - DESCRIPTION ET CAPACITES DES OUVRAGES	23
ARTICLE 10 – DESCRIPTION DE LA PHASE 1	25
ARTICLE 11 - MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	26
ARTICLE 12 - PROCEDURES ADMINISTRATIVES	27
Le DELEGATAIRE s'engage à porter sans délai par écrit à la connaissance du DELEGANT les difficultés qu'il rencontrerait dans l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui.	27
ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES ET PERFORMANCES MINIMALES REQUISES.....	28
Article 13.1 – Conception générale des ouvrages	28
Article 13.2 – Conception particulière à chacun des ouvrages	29
13.2.1 Pour l'Unité de valorisation énergétique (UVE)	29
13.2.2 Pour les ouvrages annexes de l'unité de base	33
13.2.3. Pour le traitement mécano biologique des déchets (TMBD)	34
ARTICLE 14 - ETABLISSEMENT DES PROJETS D'EXECUTION	35
ARTICLE 15 – DELAI DE LA PHASE de CONSTRUCTION DES OUVRAGES.....	36
ARTICLE 16 – DEROULEMENT DE LA PHASE 1	37
16.1 – Travaux de construction.....	38
16.2 – Mise en Service Industriel.....	39
16.3 – Dossier des Ouvrages Exécutés.....	40
16.4 – Contrôle des performances des ouvrages	40
16.5 – Constat de fin de mise en service industriel	41
ARTICLE 17 - COUT ET FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	42
Article 17.1 - Coût prévisionnel des investissements.....	42
17.1.1 – Montant forfaitaire garanti des investissements	42
17.1.2 – Modalités d'actualisation et de préfinancement en phase de réalisation des investissements	43
17.1.3 – Détermination du montant à financer.....	49
Article 17.2 - Modalités de financement des ouvrages	50
17.2.1.- Modalités de mise en place du financement en cas de contrat de crédit-bail	51
17.2.2. – Détermination et actualisation de l'annuité financière	51
17.2.3. – Convention tripartite.....	53
ARTICLE 18 - DROITS REELS, CESSION DE CREANCES.....	54
ARTICLE 19 – PRINCIPES GENERAUX – LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE	56
ARTICLE 20 - PRESTATIONS D'EXPLOITATION MINIMALES REQUISES SUR LES OUVRAGES.....	57
Article 20.1. Prestations d'exploitation requises sur l'UVE	57
Article 20.2 Prestations d'exploitation requises sur le TMBD avec Méthanisation.....	59

Article 20.3 Prestations d'exploitation requises sur la co-incinération des boues.....	61
ARTICLE 21 – LES DECHETS A TRAITER.....	61
ARTICLE 22 – MODALITES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES	62
Article 22.1 - Gestion des déchets avant leur traitement dans les ouvrages	62
22.1.1 Admission des déchets.....	62
22.1.2. Identification des déchets	62
22.1.3. Réception.....	63
22.1.4. Procédures de refus des déchets	63
Article 22.2 - Abonnements et consommables.....	63
Article 22.3 - Gestion commune des énergies	64
22.3.1 Électricité / Vapeur.....	64
22.3.2. Autres énergies.....	65
Article 22.4. - Gestion des effluents aqueux	65
Article 22.5 - Gestion des produits et sous produits issus des ouvrages.....	65
22.5.1. - Valorisation des mâchefers et des produits ferreux et non-ferreux	67
22.5.2. - Collecte et évacuation des résidus d'épuration des fumées (REFIOM)	68
Article 22.6 - Gestion des déchets avant traitement dans les ouvrages	68
22.6.1. - Gestion du site.....	68
22.6.2. Évacuation et rémunération	69
ARTICLE 23 - PERSONNELS ET MOYENS TECHNIQUES D'EXPLOITATION	69
Article 23.1 - Personnel d'exploitation.....	69
Article 23.2 - Moyens techniques utilisés	70
23.2.1. Matériel roulant	70
23.2.2. Conditionnement des déchets non traités	71
23.2.3. Autres matériels d'intervention, d'entretien et de réparation	71
23.2.4. Équipements des bureaux, des vestiaires et des locaux communs	71
23.2.5. Outils informatiques de gestion de l'activité de communication avec le DELEGANT	72
23.2.6. Nature juridique des biens de la délégation.....	72
ARTICLE 24 - ENTRETIEN DES OUVRAGES	72
Article 24.1. - Entretien courant	72
Article 24.2. - Travaux de Gros entretien et de renouvellement.....	74
ARTICLE 25 - MODIFICATIONS ULTERIEURES ET OUVRAGES SUPPLEMENTAIRES ..	75
ARTICLE 26 - MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES	75
ARTICLE 27 – CONTRAINTES PARTICULIERES D'EXPLOITATION	76
Article 27.1. - Gestion des nuisances olfactives, visuelles et sonores.....	76
Article 27.2. - Contrôles réglementaires et contractuels	76
27.2.1. Au titre des arrêtés d'autorisation d'exploiter.....	76
27.2.2. Au titre des autres textes réglementaires	76
27.2.3. Au titre de la présente convention	76
Article 27.3. – Certification qualité – Environnement - Sécurité	77
ARTICLE 28 – PROCEDURE DE CONTROLE D'ACCES AUX OUVRAGES	77
ARTICLE 29 - CONTRATS AVEC LES TIERS	77
Article 29 - 1 - Apports de déchets ménagers complémentaires	77
Article 29 - 2 - Conventions d'apport des DICB	78
ARTICLE 30 - TRACABILITE DE L'EXPLOITATION	79
Article 30.1. - Traçabilité de la conduite et de l'entretien des ouvrages.....	79
Article 30.2. - Traçabilité de la maintenance.....	80
Article 30.3. - Traçabilité de l'état des structures et surfaces de l'unité de traitement et de valorisation énergétique.....	81
Article 30.4. – Système de contrôle, de commande et de supervision des installations.....	81
ARTICLE 31 - ARRETS TECHNIQUES	81
ARTICLE 32 - VISITE PAR DES TIERS	82
ARTICLE 33 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS PENDANT LA MSI	84
ARTICLE 34 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	84
Article 34.1. – Modalités de calcul de la redevance.....	85

Article 34.2. – Modalités de facturation	89
Article 34.3. – Décompte final annuel	89
Article 34.4. – Modalités de paiement	89
evolution pendant l'exploitation	90
ARTICLE 35 - REGIME FISCAL	91
ARTICLE 36 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES	94
Article 36.1 - Police d'assurance tous risques chantier	94
Article 36.2 - Police Unique de Chantier	95
Article 36.3 - Assurance responsabilité civile du DELEGATAIRE.....	95
Article 36.4 - Assurance dommages du DELEGATAIRE	96
ARTICLE 37 - CONTRÔLE DU DELEGANT	96
Article 37.1. – Contrôle des travaux.....	97
Article 37.2. Contrôle de l'exploitation.....	97
37.2.1. Comptes-rendus techniques.....	97
37.2.2. Compte-rendu financier	98
ARTICLE 38 - SANCTIONS PECUNIAIRES.....	100
ARTICLE 39 – REVISION.....	101
ARTICLE 40 - SANCTION RESOLUTOIRE – RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE	102
Article 40.1 - Cas de résiliation	102
Article 40.2 - Procédure	103
Article 40.3 - Conséquences.....	103
ARTICLE 41 - RESILIATION UNILATERALE	104
Article 41.1 - Principe	104
Article 41.2 - Procédure	104
Article 41.3 - Conséquences.....	104
ARTICLE 42 – AUTRES CAS DE RESILIATION.....	105
Article 42.1 – Résiliation conventionnelle en cas de non obtention ou d'annulation par le juge administratif compétent des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de sa mission par le DELEGATAIRE.....	105
Article 42.2. – Résiliation de plein droit en cas d'expiration anticipée du bail à construction	106
ARTICLE 43 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION	107
ARTICLE 44 - REMISE DES OUVRAGES A L'EXPIRATION DE LA DELEGATION	107
ARTICLE 45 - PIÈCES CONTRACTUELLES	110
ARTICLE 46 – EVENEMENTS EXONERATEURS DE RESPONSABILITE	110
ARTICLE 47 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	111
ANNEXES à la CONVENTION de DELEGATION de SERVICE PUBLIC.....	113

PREAMBULE

Pour l'exercice de sa compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la CUMPM s'est fixée comme objectifs les taux globaux de recyclage des matériaux et de valorisation des déchets organiques suivants :

- à l'horizon **2004 : 27 %**
- à l'horizon **2007 : 50 %**

Ce programme indicatif, qui consacre le recyclage des matériaux sous toutes ses formes (verre, papier-journaux-magazines, emballages, gravats, ferrailles, déchets verts, ferrailles et métaux divers ...) et la valorisation biologique des déchets organiques comme une priorité de la CUMPM, comporte notamment :

- la création de nouvelles déchetteries pour les particuliers, et de plates-formes de réception-tri réservées aux professionnels,
- la montée en puissance du système de collecte sélective des emballages en porte à porte, qui sera, d'ici 2005, progressivement étendu à l'ensemble des communes du périmètre,
- l'intensification du maillage en colonnes d'apport volontaire,
- la réalisation de plates-formes de compostage des déchets organiques (déchets verts, fraction organique des déchets ménagers, boues d'épuration ...),
- le redimensionnement des centres de tri,

ceci, afin de limiter la capacité de la future unité de destruction thermique finale, aux seuls matériaux ni recyclables, ni valorisables.

Les ouvrages dont la réalisation est confiée au DELEGATAIRE dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans ce programme.

Parmi les scénarii envisagés au Dossier de Consultation, la CUMPM a décidé de retenir le scénario 3 pour la tranche ferme, et le scénario 7 pour la tranche conditionnelle :

- **Scénario 3** - Unité de base + option 3 (boues) + option 1a tri mécanobiologique par voie anaérobie.
- **Scénario 7** - Incidence d'une unité d'incinération de 150 000 tonnes/an supplémentaire.

La CUMPM a décidé de retenir la délégation de service public eu égard aux avantages que présente ce mode de gestion :

- le recours à des professionnels du traitement et de la valorisation des déchets,
- le caractère global de la mission confiée au DELEGATAIRE qui contribue à le responsabiliser pleinement tant pour la construction des ouvrages que la gestion du service public,
- une mission réalisée à ses risques et périls (il assume les aléas techniques, financiers et juridiques de la gestion du service public),
- une motivation de l'exploitant pour une qualité de service optimale,
- une capacité de contrôle des coûts et de maîtrise de leur évolution optimale pour la collectivité,
- une optimisation des recettes d'exploitation provenant de la revente des produits de la valorisation,
- un suivi comptable simplifié grâce à la création d'une société dédiée,
- le pouvoir de contrôle exercé par la CUMPM,
- un régime juridique connu et bien encadré pour cette catégorie de contrats administratifs.

En retenant la délégation de service public comme mode de gestion, la CUMPM poursuit un certain nombre d'objectifs :

- la continuité du service public, assortie de garanties financières du DELEGATAIRE et de sanctions par la CUMPM en cas de non respect,
- la prise de risques par le DELEGATAIRE qui doit s'exprimer notamment en termes de performances des installations, de garantie de non dépassement du coût et des délais de construction, de la part variable de sa rémunération en fonction de ses résultats d'exploitation, de la présentation des prix proposés pour le traitement, notamment l'importance respective de la partie fixe et de la partie proportionnelle dans la redevance qui lui est versée par la Collectivité,
- le respect des normes environnementales,
- des garanties notamment financières et d'assurances apportées par le DELEGATAIRE,
- le traitement et la valorisation de la totalité des déchets ménagers et assimilés apportés par la CUMPM,
- la possibilité pour le DELEGATAIRE de contribuer à l'équilibre financier du service en important des déchets extérieurs, dans le respect de ses obligations contractuelles,
- des modalités de financement des ouvrages compatibles avec le titre d'occupation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

- CHAPITRE I -

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Groupement d'entreprises la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets dont les installations sont décrites à l'article 9, ainsi que la gestion du service public de traitement et de valorisation des déchets auquel cet ensemble sert de support.

ARTICLE 2 – CADRE CONTRACTUEL

Le montage juridique de l'opération repose sur trois contrats distincts :

- **La présente convention de délégation de service public**, qui est régie par les dispositions de la loi SAPIN du 29 janvier 1993 codifiée aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- **un acte de cession conclu par la CUMPM avec le DELEGATAIRE par lequel la CUMPM cède à celui-ci ses droits et obligations résultant du bail à construction qu'elle a conclu avec le Port Autonome de Marseille.** Ce bail reconnaît expressément à la CUMPM la possibilité de céder au DELEGATAIRE de service public qu'elle aura choisi, les droits et obligations qu'elle détient au titre du bail à construction (dont les droits réels) et ce conformément aux dispositions de **l'article L. 251-3, al.2 du code de la construction et de l'habitation.**
- **Une promesse de rétrocession** du bail par le DELEGATAIRE au DELEGANT à la date d'expiration normale ou anticipée de la présente délégation de service public.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU SITE D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont situés sur un terrain appartenant au Domaine privé du Port Autonome de Marseille. Il s'agit d'un terrain nu de 180.000 m² figurant au cadastre de la Commune de Fos-Section AB n° 60, situé dans la zone industrielle de Fos, Commune de FOS sur Mer lieu dit Caban Sud.

Les principales caractéristiques du site sont décrites à l'annexe n°T-b-1 – « Caractérisation du site » à la présente convention.

Ce terrain a été donné à bail à la CUMPM par le PAM dans le cadre d'un bail à construction, et mis à la disposition du DELEGATAIRE selon les modalités et dans le cadre juridique indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Le DELEGATAIRE prend en charge, pendant la durée de la délégation et dès la signature de la convention, le loyer qui figure dans l'article « loyer modalités de paiement » du bail à construction cédé pour un montant fixé à 9 990 € HT par an jusqu'à la date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, et fixé à 199 800 € HT par an à compter de cette date. Il prend en charge également les modalités de révision triennale de ce bail dans les conditions définies au bail à construction.

Les terrains nécessaires à la réalisation des accès routiers et ferroviaires à la parcelle de 180 000 m² seront mis à la disposition du DELEGATAIRE dans le même cadre juridique que le(s) terrain(s) initialement donné(s) à bail (par voie d'avenant à l'acte de cession du bail à construction) et au même prix de location du mètre carré. Les surfaces nécessaires pour ces accès routiers et ferroviaires sont prévues à 6975 m².

Le DELEGATAIRE prend le terrain donné à bail dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre le DELEGANT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour les raisons suivantes :

- mitoyenneté ;
- défaut d'alimentation ;
- mauvais état du sol et du sous-sol.

Le DELEGATAIRE fait son affaire personnelle du respect du Règlement du PAM et de toutes les servitudes administratives qui peuvent grever le terrain loué et qui résulteraient des documents d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la commune du lieu d'implantation.

Le DELEGATAIRE souffrira les servitudes existantes au jour de la conclusion de l'acte de cession pouvant grever le terrain loué qui n'auraient pas été communiquées lors de la conclusion de l'acte de cession, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le DELEGANT.

A cet égard, le DELEGATAIRE déclare avoir une parfaite connaissance du site et de ses caractéristiques et avoir obtenu, pendant la période ayant précédé la signature des présentes, les informations nécessaires et suffisantes pour l'appréciation du montant définitif du coût de la totalité des travaux.

En conséquence, le DELEGATAIRE ne pourra se prévaloir de l'insuffisance ou de l'imprécision de ces études pour réclamer une quelconque plus-value de réalisation des travaux.

Enfin, le terrain donné à bail est exclusivement destiné à l'édification des ouvrages décrits à l'article 9 ci-après, ainsi qu'à l'exercice de l'activité de traitement de déchets auquel ces installations servent de support.

Cette destination s'entend de manière exclusive, à l'exception de toute autre activité, sauf autorisation expresse préalable du DELEGANT qui devra toutefois, en tout état de cause, être compatible avec les clauses du bail à construction cédé.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le DELEGANT au DELEGATAIRE après accomplissement par le DELEGANT des formalités de transmission en préfecture.

La délégation de service public aura une durée totale de 23 ans (3 ans de construction et 20 ans d'exploitation) à compter de la date de la notification de la présente convention au DELEGATAIRE.

La durée en résultant, qui excède 20 ans, a été soumise à l'examen préalable du Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône.

La mission du DELEGATAIRE est scindée en 2 phases distinctes :

- Phase 1 : Phase de construction des ouvrages
- Phase 2 : Phase d'exploitation des ouvrages réalisés

La phase 1 démarre à la date de notification de la présente convention par le DELEGANT au DELEGATAIRE.

Elle s'achève à la date de fin de Mise en Service industriel (MSI) telle que définie à l'article 15 de la présente convention. C'est à cette date que démarre la phase 2.

ARTICLE 5 – OBLIGATION de TRAITEMENT – EXCLUSIVITE – FONCTIONNEMENT des OUVRAGES et UTILISATION ACCESSOIRE

5.1 – Périmètre de la CUMPM

La Communauté Urbaine de MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE regroupe à la date d'établissement de la présente convention 18 communes :

- ALLAUCH
- CARNOUX en PROVENCE
- CARRY le ROUET
- CASSIS
- CEYRESTE
- CHATEAUNEUF les MARTIGUES
- ENSUES LA REDONNE
- GEMENOS
- GIGNAC LA NERTHE
- LA CIOTAT
- LE ROVE
- MARIGNANE
- MARSEILLE
- PLAN de CUQUES
- ROQUEFORT la BEDOULE

- SAINT VICTORET
- SAUSSET LES PINS
- SEPTEME les VALLONS

5.2 – Les déchets de la CUMPM à traiter

Les déchets à traiter proviennent du périmètre de la CUMPM et comprennent :

- Des déchets ménagers issus des collectes traditionnelles et comprenant tous les déchets ménagers qui n'ont pas été collectés sélectivement dans le cadre des collectes sélectives telles que définies ci après.

Ces déchets sont appelés OM grises.

- Des refus provenant du traitement en centre(s) de tri des déchets ménagers secs issus des collectes sélectives de la CUMPM.

Les collectes sélectives sont constituées :

- a) De points d'apport volontaire pour, d'une part, les emballages et, d'autre part, pour les revues-journaux-magazines.

Il existe aussi des points d'apport volontaire pour le verre, mais les résultats de la collecte sélective du verre ne font pas partie des déchets à traiter par le, ou les, centres de tri.

- b) De collectes en porte à porte recueillant des emballages et des revues journaux-magazines issus des ménages.

Ces déchets sont appelés refus de tri des déchets issus des collectes sélectives.

- Des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès de certains artisans et commerçants de la partie fermentescible de leurs déchets.

Ces déchets sont appelés FFOM DAC.

- Des boues de la station d'épuration des eaux de MARSEILLE, à une siccité proche de 90 %.

Ces déchets sont appelés boues de STEP.

5.3 – Obligation de traitement

5.3.1 – OM grises

Pour les OM grises, le DELEGATAIRE a l'obligation de traiter l'ensemble des tonnages produits sur le périmètre de la CUMPM et apportés par le DELEGANT.

Le DELEGATAIRE s'engage à assumer les conséquences financières de l'augmentation de la quantité de déchets qui lui sont apportés, par rapport à l'évaluation prévisionnelle qu'il en a faite sur la base des indications qui lui ont été fournies, sans qu'il puisse s'en prévaloir à l'appui d'une quelconque réclamation auprès du DELEGANT.

Le DELEGANT informera le DELEGATAIRE au mois d'octobre de chaque année de ses besoins prévisionnels de traitement de ces déchets pour les trois années suivantes.

Le DELEGATAIRE ne pourra se prévaloir d'une éventuelle insuffisance des capacités de traitement des ouvrages pour refuser de traiter les déchets de la CUMPM aux conditions économiques de la présente convention.

5.3.2 – Refus de tri des déchets issus des collectes sélectives, FFOM DAC et Boues de STEP

Pour les refus de tri des déchets issus des collectes sélectives, les FFOM DAC et les boues de STEP, le DELEGATAIRE a l'obligation de traiter ces déchets dans les limites de fonctionnement définies à l'article 5.5 ci-après.

5.4 – Exclusivité

Le DELEGATAIRE dispose d'une exclusivité de l'exploitation des ouvrages pendant la durée de la présente convention.

Le DELEGANT s'engage à apporter sur le site la totalité des OM grises collectées sur son territoire.

Cette exclusivité d'apport s'entend :

- d'une part, des déchets pris en charge par les collectivités membres du DELEGANT, dans le cadre de leur mission de service public,
- et d'autre part, d'une simple exclusivité d'apport des déchets, à l'exception de toute garantie minimale d'apport de déchets, sauf pour les boues de STEP.

Cet engagement d'exclusivité d'apport court à compter du terme de la phase 1 telle que définie à l'article 10 de la présente convention et pendant la durée restant à courir de la présente convention.

5.5 – Fonctionnement des ouvrages de la tranche ferme en fonction des tonnages annuels de déchets de la CUMPM à traiter – Utilisation accessoire

Le DELEGATAIRE doit respecter les principes suivants :

- Les ouvrages seront dimensionnés par le DELEGATAIRE pour pouvoir traiter toutes les OM grises de la CUMPM. Aucun surdimensionnement des ouvrages pour traiter des déchets tiers n'est autorisé.

Les ouvrages doivent prioritairement servir au traitement des déchets de la CUMPM et demeurer principalement affectés aux besoins du service public confié au DELEGATAIRE.

Le tableau qui suit présente, par type de déchets à traiter, les engagements du DELEGANT en matière d'exclusivité d'apport et les tonnages annuels de référence servant de base à la détermination des conditions de fonctionnement des diverses unités de traitement.

TYPE de DECHETS	DELEGANT		TONNAGES ANNUELS de REFERENCE	
	Exclusivité des apports	Garantie de tonnage	2007	2027
OM grises	avec	sans	361 000 t	379 505 t ⁽¹⁾
Refus de tri des déchets issus des collectes sélectives	sans	sans	4 000 t	4 000 t
FFOM DAC	sans	sans	4 000 t	4 200 t
Boues de STEP	sans	minimum 15 000 t	22 000 t	22 000 t
		TOTAL	391 000 t	409 705 t

(1) Tonnage estimé par le DELEGATAIRE au terme du contrat.

Les conditions de fonctionnement des unités de traitement en fonction des tonnages annuels de déchets apportés par le DELEGANT sont les suivantes :

Pour des tonnages de déchets de la CUMPM **inférieurs** aux valeurs hautes des tonnages de référence, le DELEGATAIRE est autorisé à traiter des déchets tiers compatibles avec les installations de traitement et dans la limite des capacités nominales annuelles des unités de traitement concernées.

Pour des tonnages de déchets de la CUMPM **supérieurs** aux valeurs hautes des tonnages de référence, le DELEGATAIRE pourra utiliser sous sa responsabilité (une fois obtenu, si nécessaire, l'arrêté préfectoral l'autorisant), pour traiter ces déchets, les marges existantes entre les capacités nominales et les capacités techniques garanties de chaque unité de traitement. Aucun déchet tiers ne doit être traité sur l'installation pour laquelle la marge de dimensionnement est utilisée.

Dans le cas où les tonnages de déchets de la CUMPM seraient supérieurs aux capacités techniques garanties, le DELEGATAIRE conserve son obligation de traiter les déchets apportés par le DELEGANT. Les parties conviennent de se revoir pour discuter ensemble des modalités de traitement de ces déchets. En tout état de cause, le DELEGATAIRE s'engage à traiter ces déchets excédentaires au prix maximum de 75 € hors TVA par tonne (dont à titre indicatif, 60 €/t est le coût de traitement, 10 €/t la TGAP et 5 €/t le coût du transport) révisé et actualisé aux conditions du contrat fixées à l'article 34 (c. Indexation de la partie proportionnelle (PPi)).

Dans cette configuration, le DELEGATAIRE doit informer sans délai le DELEGANT de la destination des déchets non traités sur le site, et lui communiquer la totalité des documents permettant de réaliser les bilans d'évacuation.

5.6 – Fonctionnement de l'UVE prévue à la tranche conditionnelle

Le DELEGATAIRE a une obligation de résultat de traitement des déchets en provenance de la CUMPM dans la limite de la capacité nominale de 150 000 t/an de l'unité d'incinération complémentaire.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION DU DELEGATAIRE – GARANTIES

Article 6.1 - Identité du DELEGATAIRE

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au DELEGANT d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le DELEGATAIRE s'engage à créer, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, **une société *ad hoc***, dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation de service public.

Cette société aura le statut juridique d'une société anonyme simplifiée dont le capital, **de vingt neuf millions d'Euros**, sera réparti de la manière suivante : **80 % détenu par la Société URBASER SA et 20 % par la Société VALORGA INTERNATIONAL SA. Il sera libéré selon les modalités définies en annexe F-a-5.**

La société, mandataire du groupement d'entreprises DELEGATAIRE, s'engage à demeurer, pendant toute la durée des présentes, l'actionnaire majoritaire, en actions et en droit de vote, de cette société *ad hoc* et ne pourra céder sa participation qu'avec l'agrément exprès et préalable du DELEGANT.

L'engagement de stabilité de l'actionnariat de la société *ad hoc* figure à l'annexe n° **F-d-3**.

Cette société aura son siège social à Fos-Sur-Mer.

Dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation, la société ainsi créée informera officiellement le DELEGANT, et ce au plus tard dans les quinze jours suivant son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés. L'extrait K-Bis de la société créée figurera à l'annexe n° **A-2** à la présente convention.

Cette société se substituera de plein droit, à la date de son immatriculation, au groupement d'entreprises DELEGATAIRE dans tous les droits et obligations de la présente convention.

Article 6.2 - Garanties

La société ad hoc que le Groupement d'entreprises DELEGATAIRE s'engage à créer, dans les conditions visées à l'article 6.1 ci-dessus, assurera, dans leur globalité et totalité, toutes les missions inhérentes à la présente délégation de service public.

Toutefois, la Société URBASER SA s'est engagée, de manière irrévocable et inconditionnelle, à garantir au DELEGANT sa substitution à la société ad hoc en cas de défaillance de celle-ci pendant toute la durée de la présente convention.

La garantie ainsi apportée par la Société URBASER SA figure en annexe n°A-3 à la présente convention.

ARTICLE 7 – CESSION

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du DELEGATAIRE par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du DELEGATAIRE.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que notamment la durée, le prix, la nature des prestations.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations du cédant et doit s'engager à reprendre intégralement à l'égard du DELEGANT l'exécution de toutes les obligations découlant de la présente convention et des conventions conclues pour son exécution.

La cession de la délégation ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du DELEGANT qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public, conformément aux obligations contractuelles.

Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats à la présente délégation de service public.

Le DELEGANT disposera, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le DELEGATAIRE ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. En cas de refus du DELEGANT d'agrément le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, le DELEGANT pourra mettre le DELEGATAIRE en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé du DELEGANT, le contrat sera poursuivi aux conditions antérieures.

Le DELEGATAIRE devra informer sans délai le DELEGANT de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du contrat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession de la présente convention à la société dédiée présentant les caractéristiques définies à l'article 6.1 de la présente convention, qui a déjà fait l'objet d'un agrément de la part du DELEGANT.

ARTICLE 8 – MISSIONS DU DELEGATAIRE

Article 8.1. Financement et réalisation des ouvrages

Le DELEGATAIRE finance et réalise sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais et risques, l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Le DELEGATAIRE demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les ouvrages pendant la durée de la présente convention, afin de garantir à tout moment la continuité et la sécurité du service public.

Article 8.2. Exploitation technique des ouvrages et gestion du service public

Le DELEGATAIRE assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, de leurs dépendances, de leurs abords et des accès routiers et ferroviaires du site d'implantation, jusqu'aux points de raccordement entre ces derniers et les accès déjà existants.

Le DELEGATAIRE s'engage à exploiter les ouvrages conformément aux conditions fixées par le règlement départemental sanitaire, le Code du Travail, aux obligations découlant de la réglementation en vigueur sur les installations classées, les établissements recevant du public et aux conditions particulières fixées dans la présente convention.

Le DELEGATAIRE s'engage à assurer une surveillance des ouvrages et du contrôle d'accès, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Le DELEGATAIRE s'engage à exploiter les ouvrages dans le respect des principes qui régissent l'activité de service public déléguée à laquelle ils servent de support, notamment la continuité et la mutabilité.

Cette mission recouvre :

- l'exploitation des ouvrages,
- la commercialisation des produits de la valorisation et notamment :
 - la vente des produits de valorisation électrique,
 - la vente et la commercialisation des mâchefers, en vue de leur recyclage
 - la vente et commercialisation des ferreux et des non ferreux issus des mâchefers,
 - la vente et la commercialisation des amendements et composts.

- la collecte et l'évacuation des REFIOM, éventuellement après stabilisation, vers un centre d'enfouissement technique de classe I ou vers toute filière de valorisation autorisée,
- l'entretien courant des ouvrages,
- le gros entretien et le renouvellement des matériels et des ouvrages,
- la modernisation et la mise en conformité des ouvrages,
- le suivi de l'impact des installations sur l'environnement conformément aux exigences réglementaires et à celles de la présente convention.

CHAPITRE II

PHASE 1 - CONSTRUCTION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 9 - DESCRIPTION ET CAPACITES DES OUVRAGES

Les ouvrages que le DELEGATAIRE s'engage à réaliser sont les suivants :

Tranche Ferme

*Une unité de traitement des déchets avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 t/an. Cette installation comprendra les principaux postes fonctionnels suivants :

- Un poste de pesage entrée/sortie et de contrôle d'admission des déchets,
- Un hall de déchargement en dépression comportant un poste de contrôle de la conformité des déchets avec le bordereau de déclaration,
- Un ensemble fours/chaudières, dépoussiérage, cheminées et périphériques,
- Une installation de traitement des fumées conforme à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dont le respect sera exigé avec, en plus, deux contraintes supplémentaires : $\text{NO}_x < 80 \text{ mg/Nm}^3$ et $\text{NH}_3 < 10 \text{ mg/Nm}^3$,
- Un ensemble circuit vapeur, turboalternateur et raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, et permettant la fourniture éventuelle de 300 000 MWh/an thermique,
- Un ensemble d'extraction et de déferraillage des mâchefers,
- Les équipements nécessaires à la sécurité, la sûreté et la continuité du service public.

Cette unité de traitement thermique est conçue pour incinérer :

- des refus de centres de tri,
- des boues de station d'épuration,
- des résidus issus d'un traitement mécanobiologique des déchets ménagers.

Elle est complétée avec :

- les voies d'accès et équipements permettant un accueil multimodal des déchets sur le site (rail et route),
- une installation de stockage et de maturation des mâchefers avec tri des métaux non ferreux,
- une installation de stockage, voire de stabilisation, des REFIOM,
- une installation de traitement des effluents liquides issus des activités du site.

*Une unité de séparation mécanique et de traitement biologique avec méthanisation de la fraction fermentescible des déchets ménagers et autres éléments organiques.

* Une unité de réception, de préparation éventuelle et de transport des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines en vue de leur valorisation sur l'unité de traitement avec valorisation énergétique.

Tranche Conditionnelle

Le DELEGANT pourra demander au DELEGATAIRE de réaliser une unité de traitement avec valorisation énergétique supplémentaire d'une capacité nominale de 150 000 t/an afin de prendre en compte un éventuel élargissement du périmètre de collecte des déchets ménagers à d'autres communes de la CUMPM.

Cette unité de traitement supplémentaire (qui a fait l'objet d'une tranche conditionnelle dans le cadre de la procédure de consultation SAPIN) sera réalisée selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente convention si cette décision est notifiée par le DELEGANT au DELEGATAIRE dans les six années de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le DELEGATAIRE ne pourra formuler aucune demande de révision portant sur les coûts de financement et d'exploitation des nouveaux ouvrages. Ces coûts seront respectivement actualisés selon les conditions fixées à l'article 17.1.2.1 et indexés selon les conditions définies à l'article 34.

Si le financement des investissements réalisés dans le cadre de la tranche conditionnelle était amorti sur une période supérieure à la durée restant à courir de la présente convention, le DELEGANT devrait acquitter la valeur résiduelle de rachat au terme de la délégation.

Passé le délai de six ans, le DELEGANT ne pourra plus exiger de son DELEGATAIRE la réalisation de l'unité supplémentaire dans les conditions de l'annexe n°F-a-1. Il devra organiser une nouvelle mise en concurrence à laquelle le DELEGATAIRE pourra participer s'il le souhaite.

Le DELEGATAIRE renonce par avance à formuler une quelconque réclamation à l'encontre du DELEGANT pour non réalisation de la tranche conditionnelle.

ARTICLE 10 – DESCRIPTION DE LA PHASE 1

Dans le cadre de la phase 1, le DELEGATAIRE effectue les prestations minimales suivantes :

- Réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- Obtention de l'autorisation d'exploiter, du permis de construire, du dossier sécurité accessibilité et de toute autorisation nécessaire à l'exécution de la présente convention,
- Construction des ouvrages,
- Mise en service des ouvrages,
- Mise en œuvre d'un plan de communication, sur la base des principes qui figurent à l'annexe n° T-c-3 à la présente convention.

Ce plan de communication sera élaboré par le DELEGATAIRE, en concertation avec le DELEGANT, dès l'entrée en vigueur de la présente convention aux frais exclusifs du DELEGATAIRE.

En outre, le DELEGATAIRE prend en charge le financement des installations.

Les documents à établir par le DELEGATAIRE pendant la phase 1 et à remettre au DELEGANT figurent au chapitre 3 de l'annexe n°A-7 intitulée « Définition des documents à remettre par le DELEGATAIRE au cours de l'exécution de la convention ».

Le DELEGATAIRE met en œuvre un plan de communication, pendant la phase de construction des ouvrages et jusqu'au terme de cette phase 1 sur la base des dispositions qui figurent à l'annexe T-c-3 à la présente convention.

Ce plan de communication sera élaboré par le DELEGATAIRE, en concertation avec le DELEGANT, dès l'entrée en vigueur de la présente convention aux frais exclusifs du DELEGATAIRE.

ARTICLE 11 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages décrits à l'article 9. Ces travaux sont réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix (Annexe n° A-4 : liste des entreprises, fournisseurs et prestataires d'ores et déjà retenus ou pressentis par le DELEGATAIRE).

Le DELEGATAIRE est responsable, à l'égard des tiers, de tous les dommages causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage.

Il s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant sa responsabilité au titre des ouvrages qu'il réalise et contre-garantit le DELEGANT de tout recours à son encontre à raison desdits travaux.

Le DELEGATAIRE s'engage à transmettre au DELEGANT les attestations d'assurance qu'il contracte dans ce but, ainsi que la description des risques assurés, et ce, au plus tard dans le mois suivant la création de la société ad hoc visée à l'article 6-1 ci-dessus.

Le DELEGATAIRE justifie également annuellement le paiement des primes d'assurances ainsi souscrites, et notifiera, ou fera obligation à son assureur de notifier au DELEGANT, toute modification importante des attestations d'assurance souscrites.

De même, le DELEGATAIRE vérifie que les entreprises participant à la construction des ouvrages ont souscrit les assurances nécessaires pour les couvrir des conséquences des dommages et responsabilités pouvant résulter de la construction des ouvrages.

A titre d'information et aux fins d'exercer son obligation de contrôle, le DELEGANT veille à la bonne exécution des travaux et est, par ailleurs, invité par le DELEGATAIRE à assister aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception. Il ne peut toutefois en résulter aucune responsabilité à la charge du DELEGANT.

Le DELEGATAIRE déclare par ailleurs avoir obtenu, pendant la procédure de consultation de même qu'à l'occasion de la négociation de la présente convention, les informations suffisantes de nature à apprécier le montant prévisionnel des investissements à réaliser pour la construction des ouvrages.

Ainsi, et sauf cas de force majeure rendant plus onéreuse la réalisation des travaux projetés, dont il lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, le DELEGATAIRE ne pourra en aucune manière revendiquer du DELEGANT une quelconque révision des conditions financières de la délégation de service public au motif d'un dépassement du montant des investissements.

Le DELEGATAIRE garantit, en outre, au DELEGANT les performances des ouvrages. Il assume toutes les conséquences financières de la non obtention de ces performances telles que définies au Cahier des Garanties Souscrites.

Les modalités de financement choisies par le DELEGATAIRE n'ont aucune incidence sur les obligations relatives à la maîtrise d'ouvrage qu'il a contractées à l'égard du DELEGANT.

ARTICLE 12 - PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Le DELEGATAIRE fait son affaire exclusive de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la construction des ouvrages, notamment au titre de la réglementation sur l'urbanisme et de la réglementation sur les installations classées.

Le DELEGATAIRE s'engage à déposer les dossiers complets nécessaires à l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter auprès des autorités compétentes dans le délai 1 figurant à l'article 15 de la présente convention.

Le retard dans le dépôt des dossiers visés au paragraphe précédent donne lieu au prononcé des pénalités prévues au Cahier des Garanties Souscrites.

Le DELEGATAIRE s'engage à porter sans délai par écrit à la connaissance du DELEGANT les difficultés qu'il rencontrerait dans l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui.

ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES ET PERFORMANCES MINIMALES REQUISES

Article 13.1 – Conception générale des ouvrages

Les ouvrages à financer et à réaliser par le DELEGATAIRE doivent respecter certains impératifs d'ordre technique, architectural et de protection de l'environnement.

La conception des ouvrages doit être basée sur les éléments suivants :

- les éléments figurant au présent article 13,
- le respect des conditions d'exploitation définies au chapitre III – Exploitation des ouvrages, ci-après,
- le respect des prescriptions minimum suivantes :
 - prescriptions générales Process figurant au recueil de l'annexe n° T-a-1
 - prescriptions générales Génie-Civil et VRD figurant au recueil de l'annexe n° T-a-2
 - prescriptions particulières et générales Electricité et Contrôle-Commande figurant au recueil de l'annexe n° T-a-3
 - intégration HQE constituant l'annexe n° T-a-4
- le respect des performances garanties par le DELEGATAIRE et figurant dans le Cahier des Garanties Souscrites,
- le respect de la réglementation en vigueur ou prévisible (pour ce qui concerne la norme NFU.44.051) à la date de la conclusion de la présente convention, des règles de l'art et des obligations résultant du permis de construire, des établissements recevant du public, ainsi que des autorisations administratives délivrées en matière d'installations classées.

Les dispositions prises par le DELEGATAIRE pour l'intégration architecturale et paysagère des ouvrages figurent à l'annexe n° T-c-1

Les ouvrages doivent être conformes aux documents techniques, architecturaux et plans proposés par le DELEGATAIRE, et retenus par le DELEGATAIRE, qui figurent à l'annexe n° T-c-2.

Le DELEGATAIRE ne peut apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification de ses caractéristiques générales de nature à modifier les performances garanties par lui, sans avoir obtenu préalablement l'agrément du DELEGANT. Cet agrément est réputé acquis dans le silence du DELEGANT à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la réception par ce dernier d'un dossier complet détaillant les modifications envisagées.

L'adaptation au site d'implantation des ouvrages, des documents d'architecture contenus dans l'annexe n°T-c-1 citée ci-dessus, est soumise à l'agrément du DELEGANT dans leur forme définitive de demande de permis de construire. Le DELEGANT dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite, pour faire connaître son accord ou son refus sur ce projet.

Passé ce délai, en cas de silence gardé par le DELEGANT, le projet architectural est réputé agréé.

Article 13.2 – Conception particulière à chacun des ouvrages

13.2.1 Pour l'Unité de valorisation énergétique (UVE)

Les installations doivent être conformes à l'Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

En complément des dispositions de cet arrêté, les installations doivent respecter vis-à-vis des limites d'émission en polluants à l'atmosphère les contraintes supplémentaires suivantes :

- les valeurs limites d'émission des NOx sont abaissées à 80 mg/Nm³ en moyenne journalière et à 160 mg/Nm³ en moyenne sur une demi-heure,
- l'émission de NH₃ doit respecter les seuils additionnels suivants : valeur limite en moyenne journalière 10 mg/Nm³ et valeur limite en moyenne sur une demi-heure 20 mg/Nm³,
- les performances de l'installation font l'objet des garanties d'exploitation figurant au Cahier des Garanties Souscrites.

La capacité nominale de l'unité de base sera de 300 000 t/an, obligatoirement calculée sur la base d'un fonctionnement annuel de 7 500 heures. C'est cette capacité qui sera prise en compte pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

L'unité comprendra deux lignes d'incinération identiques, et sera conçue pour y adjoindre facilement une troisième ligne (dans le cadre de la tranche conditionnelle) elle-même également identique aux deux premières.

• Installations de réception des déchets

Les installations de réception des déchets seront dimensionnées pour permettre le stockage des déchets à traiter pendant les arrêts techniques programmés des lignes d'incinération pour entretien, sans qu'il soit nécessaire d'évacuer à l'extérieur du site des déchets non traités.

• Fours d'incinération

Les fours d'incinération seront du type à grille.

La marge haute de capacité massique du diagramme de four sera de 12,5 % (sans limitation de PCI).

La capacité thermique nominale a été déterminée par le DELEGATAIRE sous sa responsabilité en tenant compte des qualités de divers déchets susceptibles d'être incinérés.

Le diagramme de grille d'un ensemble four-chaudière figure ci-dessous :

 MARTIN GmbH	Diagramme de capacité de grille Marseille (Urbaser) - deux + une lignes	Date : 30. Chargé de Numéro c
---	--	-------------------------------------

Nombre de pistes : 5

Largeur totale : 10015 mm

Surface : 71,9 m²

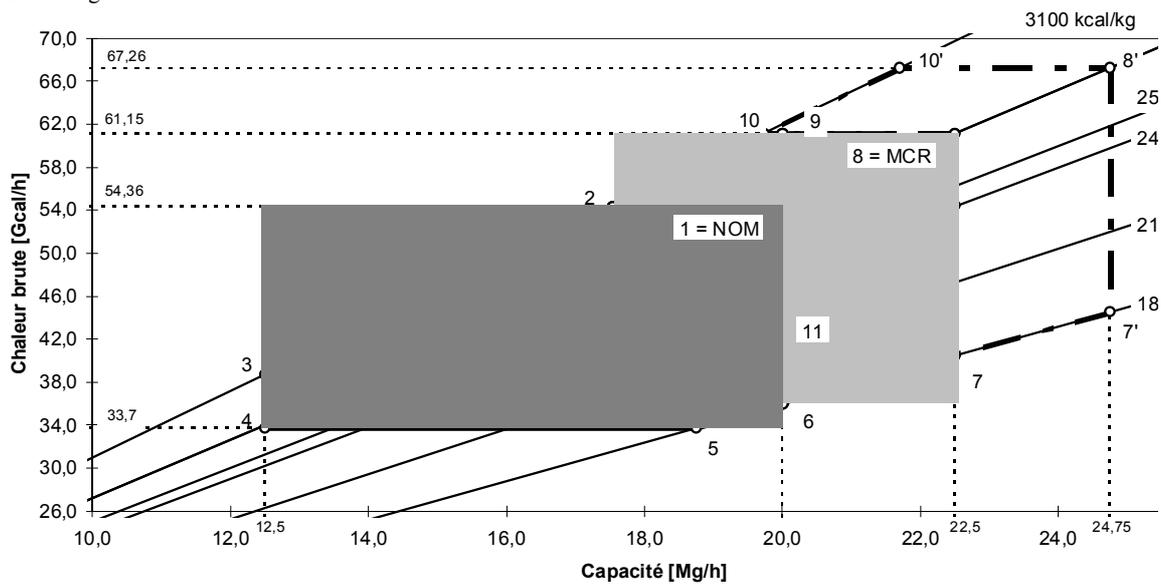
Nombre de gradins : 13



charge normale



surcharge continue



• **Traitement des fumées**

Le procédé de traitement des fumées est du type semi-humide à la chaux et au charbon actif, complété par un traitement poussé des oxydes d'azote de type SCR sur gaz épurés.

• **Ensemble circuit vapeur, turboalternateur et poste de condensation**

La puissance électrique du groupe turboalternateur est au minimum de 35,8 MW. Le DELEGATAIRE se réserve la possibilité d'augmenter la puissance de production à ses frais et sous sa responsabilité du turbo alternateur ou bien de réaliser un turbo alternateur supplémentaire. Dans ce dernier cas ce nouvel équipement sera également réalisé à ses frais sans révision des redevances, et sans valeur résiduelle financière au terme du contrat. Cet équipement sera un bien de retour.

Les caractéristiques (pression, température) de la vapeur produite par les chaudières de récupération figurent au Schéma du circuit eau/vapeur, faisant partie des pièces de l'annexe T-c-2 « Documents techniques, architecturaux et plans relatifs au projet retenu ».

Les installations permettent la fourniture éventuelle de 300 000 MWh/an thermique à des utilisateurs extérieurs au site qui prendront alors à leur charge les installations de raccordement nécessaires.

Le projet technique correspondant à la livraison de cette énergie a été établi par le DELEGATAIRE en prenant en compte les conditions suivantes :

- vapeur saturée à 10 bars abs (départ usine),
- livraison continue moyenne de 37,5 MWh par heure (pendant 8 000 h/an) compté départ usine.

Les limites de raccordement figurent sur le schéma cité précédent.

• **Unité de stockage et de maturation des mâchefers**

Le dimensionnement de cette unité a été adapté par le DELEGATAIRE sous sa responsabilité au délai nécessaire à la maturation des mâchefers afin d'obtenir un produit de qualité valorisable « V ».

13.2.2 Pour les ouvrages annexes de l'unité de base

• Unité de traitement des effluents liquides issus des activités du site

Le DELEGATAIRE s'engage à ne rejeter aucun effluent liquide process (eaux de lavage des sols, purges de chaudières, égouttages de produits humides, trop plein divers, etc...) à l'extérieur du site de la délégation de service public.

Les caractéristiques techniques des installations de collecte et de traitement des effluents liquides devront pouvoir accueillir toutes les eaux process du site et permettre leur recyclage sur ledit process.

Les eaux pluviales de voiries doivent être traitées et pourront après traitement et contrôle être rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées au milieu naturel. Le DELEGATAIRE est parfaitement informé que le site n'est desservi par aucun réseau d'assainissement.

• Livraison des déchets

Les déchets seront principalement livrés par voie ferrée. La description générale des moyens techniques de transfert des déchets utilisés par le DELEGANT pour acheminer les déchets sur le site de la DSP figure à l'annexe T-b-2 « Modalités de livraison des déchets ».

Le DELEGATAIRE s'engage à réaliser les infrastructures à partir d'un point de raccordement autorisé par le Port Autonome de Marseille. Cet engagement porte aussi sur les modifications des installations ferroviaires existantes engendrées par la création du raccordement.

Le site doit être conçu pour accueillir 135 conteneurs par jour (maxi 150 conteneurs).

Les déchets pourront être livrés par voie routière dans les conditions suivantes :

- **Fonctionnement normal**

ordures ménagères	:	600 t/jour maxi
boues :		200 t/jour maxi

- en période de grève ou en cas de force majeure : apport de la totalité des déchets.

- **Raccordements du site :**

Les travaux de raccordement du site comprennent l'ensemble des travaux extérieurs nécessaires à la réalisation des prestations attendues (raccordements ferroviaires, raccordements routiers, alimentation en eau, alimentation en électricité, ensemble des accès au site ,...)

13.2.3. Pour le traitement mécano biologique des déchets (TMBD)

L'unité de tri mécano-biologique des déchets (TMBD) a pour objet de retirer de tout ou partie des déchets entrants sur le site une fraction de leur partie fermentescible, en vue de traiter cette partie pour obtenir un produit de type « amendement » ou « compost ».

La fraction restante peut principalement se décomposer comme suit :

- matières incinérables, à traiter sur l'UVE,
- inertes, à évacuer du site,
- ferrailles, à valoriser dans la mesure du possible.

Le TMBD sera complété par tous les ouvrages annexes à son fonctionnement, avec en particulier, le traitement des effluents liquides process éventuels (rappel : aucun rejet liquide process ne doit sortir du site), le traitement des odeurs, les zones de stockage des différents produits issus de la filière de traitement.

13.2.4. Pour l'unité de réception et de transport des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines en vue de leur valorisation sur l'unité d'incinération.

Les installations comprennent les dispositifs de réception, de stockage et de manutention des boues de stations d'épuration permettant leur incinération sur l'autre des deux lignes de l'UVE. Les boues ont une siccité de 90 % + ou – 10 %.

ARTICLE 14 - ETABLISSEMENT DES PROJETS D'EXECUTION

Chaque projet d'exécution doit être soumis, pour observations, au DELEGANT avant toute exécution, pour que celui-ci s'assure de la conformité de ces documents aux engagements contractuels. Le DELEGANT disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception (attesté par récépissé ou accusé de réception) pour formuler ses observations éventuelles. Sans réponse du DELEGANT dans ce délai, les documents transmis par le DELEGATAIRE au DELEGANT seront considérés comme approuvés par ce dernier.

Le DELEGATAIRE s'engage à fournir au DELEGANT les documents techniques et financiers lui permettant d'apprécier la conformité des projets d'exécution.

Les observations éventuelles ou l'absence d'observations du DELEGANT ne diminuent en rien la responsabilité du DELEGATAIRE, qui reste seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 – DELAI DE LA PHASE de CONSTRUCTION DES OUVRAGES

Le délai de la phase 1 – Construction des ouvrages - se décompose en trois délais successifs :

Délai 1 – Délai entre la notification du contrat (date d'accusé réception) et le dépôt des dossiers de Demande de Permis de Construire et de Demande d'Autorisation d'Exploiter (date de récépissé de dépôt la plus tardive des deux).

Délai 2 – Période entre, d'une part, le dépôt des Dossiers de Demande de Permis de Construire et de demande d'Autorisation d'Exploiter et, d'autre part, la notification au DELEGATAIRE de la décision du préfet autorisant l'exploitation des ouvrages (date d'accusé de réception).

Délai 3 – Délai entre la notification de l'autorisation d'exploiter et la fin de la période de Mise en Service Industriel des ouvrages.

Le DELEGATAIRE s'engage expressément sur les deux délais suivants :

- Délai 1 : 2 mois.
- Délai 3 : 28 mois.

Le planning prévisionnel de réalisation des ouvrages, établi pour un délai 2 d'une durée de 6 mois (durée indicative), figure à l'annexe n°T-c-5.

La date de fin de Mise en Service Industriel garantie par le Déléguataire correspond à la date de la notification de la présente convention à laquelle sont ajoutés, d'une part, 30 mois (cumul des délais 1 et 3) et d'autre part la durée réelle du délai 2. Cette date constitue la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel.

Le non-respect des délais 1 et 1 + 3 sera sanctionné par les pénalités de retard prévues au Cahier des Garanties Souscrites figurant à l'annexe n° **A-6** de la présente convention.

Le non-respect de la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel pour une raison ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure, ne donnera pas droit à actualisation des investissements sur la période correspondant au dépassement.

Quel que soit le retard pris dans l'achèvement de la phase 1, les intérêts intercalaires ne seront plus comptabilisés à compter de la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel.

Dans l'hypothèse où la date réelle de fin de Mise en Service Industriel serait, pour une raison ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure, postérieure à la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel, c'est à la date contractuelle que serait cristallisé le taux de financement.

L'actualisation des investissements reste calculée sur la base du calendrier de décaissement contractuel figurant à l'annexe n° **F-a-2**, quel que soit le retard pris de son fait par le DELEGATAIRE dans la réalisation de son programme (délais 1 + 3). Si nécessaire, le calendrier sera recalé en fonction de la durée réelle du délai 2.

Toutefois, en cas de difficulté(s) exceptionnelle(s), imprévisible(s) et extérieure(s) à la volonté du DELEGATAIRE, présentant à ce titre les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'article 46 dont il appartiendrait au DELEGATAIRE de rapporter la preuve matérielle, une prorogation des délais d'exécution pourrait être décidée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 16 – DEROULEMENT DE LA PHASE 1

La phase 1 de construction des ouvrages comprend notamment les travaux de construction, les essais, la mise en régime des ouvrages, et une période de 2 mois d'observation en marche industrielle des ouvrages, appelée Mise en Service Industriel (MSI).

Les conditions nécessaires pour que la fin de la MSI puisse être constatée par le DELEGANT et le DELEGATAIRE sont :

- Les travaux de construction sont terminés.
- Les installations ont fonctionné de façon satisfaisante au cours de la période de MSI, c'est-à-dire sans interruption supérieure à 7 jours continus.

- Le dossier des ouvrages exécutés est établi et mis à la disposition du DELEGANT.
- Les performances garanties sont atteintes et ont été contrôlées comme telles.

16.1 – Travaux de construction

Le DELEGATAIRE s'engage à informer le DELEGANT de tout différend ou litige qui l'opposerait à une entreprise chargée de la construction des ouvrages, et à lui transmettre sans délai, à titre d'information, les actes de procédure en cas de contentieux ainsi que les décisions de justice qui seraient rendues.

Il l'informe par écrit et sans délai de tout événement survenant au cours de l'exécution des travaux (par exemple la mise en redressement judiciaire d'une entreprise participant aux travaux de construction) qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le respect des garanties données au DELEGANT (par exemple, sur la date de démarrage de la phase 2).

Le DELEGATAIRE doit informer le DELEGANT des dates auxquelles il procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, au constat d'achèvement des travaux et à la réception des ouvrages.

Lors de ces opérations, le DELEGANT fait connaître ses observations éventuelles au DELEGATAIRE qui en fait son affaire.

Dès leur établissement, le DELEGATAIRE communiquera sans délai au DELEGANT les constats d'achèvement des travaux qu'il aura dressés sous sa responsabilité avec les entreprises chargées de la construction des ouvrages.

Dès leur établissement, le DELEGATAIRE communiquera sans délai au DELEGANT les procès-verbaux de réception des ouvrages accompagnés des éventuelles réserves pouvant y figurer. Il informera sans délai le DELEGANT des dates auxquelles ces réserves auront été levées.

Préalablement à la MSI, le DELEGATAIRE procède, sous sa responsabilité, aux essais à froid et à chaud nécessaires à la mise au point des ouvrages, et à leur mise en régime.

Pour les besoins des essais et de la mise en régime, le DELEGATAIRE fait son affaire, à ses frais, de l'approvisionnement en déchets des unités de traitement. Si le DELEGATAIRE le lui demande, le DELEGANT mettra des déchets à partir de ses centres de transfert à la disposition du DELEGATAIRE. Si le DELEGATAIRE le souhaite les refus pourront être repris sur ces centres de transfert. L'ensemble de ces opérations ne fera l'objet d'aucune facturation de la part de l'une ou l'autre des Parties.

Lorsque le DELEGATAIRE est en mesure de justifier, d'une part, qu'il a pu faire fonctionner toutes les unités de traitement à leur capacité nominale et ce pendant 7 jours continus, et que, d'autre part, pour l'unité d'incinération, la qualité de la combustion et des rejets gazeux (hors métaux lourds et dioxines-furannes) respecte les performances figurant au Cahier des Garanties Souscrites, il en informe le DELEGANT par lettre recommandée avec accusé de réception en joignant les pièces justificatives nécessaires.

Sous réserve que les conditions mentionnées au paragraphe précédent soient bien réunies, le début de la période d'observation en marche industrielle prend effet à la date de réception par le DELEGANT de la lettre mentionnée ci-dessus.

16.2 – Mise en Service Industriel

La période d'observation en marche industrielle (MSI) est commune à toutes les unités de traitement (même date de commencement et même date d'achèvement).

La durée imposée de la période de MSI est de deux mois.

Pendant toute cette période, le DELEGATAIRE doit pouvoir traiter tous les déchets apportés par le DELEGANT tels que définis à l'article 5 de la présente convention.

Pendant les deux mois contractuels de MSI, le DELEGATAIRE perçoit pour le traitement des déchets une rémunération telle que prévue à l'article 33 de la présente convention.

Pour cette période un protocole sera établi entre les deux parties pour définir les conditions d'apport.

16.3 – Dossier des Ouvrages Exécutés

Les documents à établir après exécution sont :

- La notice de conduite et de maintenance des ouvrages.
- Le dossier constructeur « tel que construit » incluant en particulier, les plans des ouvrages, les schémas process, les spécifications techniques des équipements, les notes de calcul.
- Le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Ces documents sont régulièrement mis à jour par le DELEGATAIRE, notamment pour tenir compte des travaux d'amélioration, de modernisation ou de mise en conformité, et de la réalisation d'ouvrages nouveaux, et ce dans le cadre des comptes-rendus techniques et bilans annuels prévus à l'article 37 de la présente convention.

16.4 – Contrôle des performances des ouvrages

Dès le début de la période de MSI, le DELEGATAIRE fait contrôler à ses frais par un organisme agréé les performances garanties pour l'ensemble des unités de traitement.

Ces contrôles porteront sur les capacités de traitement de chaque unité, afin de vérifier que les garanties de capacité mensuelles et annuelles peuvent être atteintes.

Ces contrôles porteront également, en référence au Cahier des Garanties Souscrites :

- *Au niveau du site* :
 - . sur la qualité des eaux rejetées,
 - . sur les niveaux de bruit dans les locaux et en limite de propriété.
- *Au niveau de l'unité d'incinération* :
 - . sur les capacités massique et thermique,
 - . sur la qualité de la combustion,
 - . sur la qualité des rejets gazeux.
- *Au niveau de l'unité de traitement mécano-biologique* :
 - . sur la qualité de l'air en sortie de désodorisation,
 - . sur la qualité du compost.

Avant la fin de la période de MSI, le DELEGATAIRE transmet au DELEGANT le rapport de l'organisme agréé ayant effectué les contrôles. Les résultats figurant dans ce rapport ne diminuent en rien les responsabilités du DELEGATAIRE au titre de l'exécution de la présente convention.

Ainsi, si ce rapport fait apparaître que des performances ne sont pas atteintes, le DELEGATAIRE doit y remédier dans les plus brefs délais et faire effectuer, à ses frais, par un organisme agréé un nouveau contrôle sur les points ne donnant pas satisfaction.

Les résultats de ces nouveaux contrôles sont communiqués sans délai au DELEGANT par le DELEGATAIRE.

16.5 – Constat de fin de mise en service industriel

A l'issue de la période contractuelle de 2 mois de MSI et si les quatre conditions citées en chapeau du présent article 16 sont réunies, la fin de la mise en service industriel fait l'objet d'un constat entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE.

Ce constat fixe la date de fin de MSI. Cette date correspond au démarrage de la phase 2 : période d'exploitation et d'amortissement des ouvrages, pendant laquelle le DELEGANT s'engage à apporter les déchets collectés sur son territoire dans les conditions de l'article 5, et à rémunérer le DELEGATAIRE suivant les conditions de l'article 34.

Si les conditions nécessaires à ce constat ne sont pas remplies, le DELEGANT peut prolonger aux frais du DELEGATAIRE la période de MSI jusqu'à l'obtention des conditions requises.

Le dépassement du délai global, formé des délais 1 + 3, de 30 mois qui pourrait en résulter donnera lieu à l'application des pénalités prévues dans le Cahier des Garanties Souscrites figurant à l'annexe n° **A-6** de la présente convention.

ARTICLE 17 - COUT ET FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Article 17.1 - Coût prévisionnel des investissements

17.1.1 – Montant forfaitaire garanti des investissements

Le montant total des investissements que le DELEGATAIRE s'engage à réaliser en qualité de maître d'ouvrage, conformément au détail des investissements joint à l'annexe n° F-a-1, s'élève à 280 087 690 Euros HT (deux cent quatre-vingt millions et quatre-vingt sept mille six cent quatre-vingt dix euros HT), valeur octobre 2004 et à 88 548 738 euros HT (quatre-vingt huit millions et cinq cent quarante huit mille sept cent trente huit Euros HT) pour la Tranche Conditionnelle, valeur octobre 2004 dans le cas où elle serait mise en oeuvre.

Ce montant correspond au montant forfaitaire garanti par le DELEGATAIRE pour la réalisation des ouvrages en conformité avec la réglementation en vigueur (ou prévisible pour ce qui concerne la norme NFU 44-051) à la date de signature de la présente convention, ainsi que des engagements souscrits par lui au titre de la présente convention. Sauf cas de force majeure dont il lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, le DELEGATAIRE ne pourra solliciter aucune révision de l'économie de la délégation de service public, en invoquant un quelconque dépassement du coût des travaux.

L'investissement garanti se décompose en trois postes (annexe F.a.1) :

Tranche Ferme :

Poste 1 : Prestations du délégataire (47.029.625 € HT)

Poste 2 : Equipements (151.186.945 € HT)

Poste 3 : Génie Civil (81.871.120 € HT)

Tranche Conditionnelle

Poste 1 : Prestations du délégataire (14.280.930 € HT)

Poste 2 : Equipements (66.202.920 € HT)

Poste 3 : Génie Civil (8.064.888 € HT)

A la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel telle que définie à l'article 16 de la présente convention, le montant des investissements ci-dessus indiqué sera ajusté définitivement, en tenant compte :

- des plus-values éventuelles dues à la mise en conformité avec une nouvelle réglementation dont l'entrée en vigueur non prévisible serait postérieure à la date de signature de la présente convention, ou à un report dans le temps du planning prévisionnel qui serait dû à un événement de force majeure, dont il appartiendra au DELEGATAIRE de rapporter la preuve matérielle,
- des plus ou moins values résultant d'aménagements ou d'adaptations spécifiques demandés par le DELEGATAIRE et agréés par le DELEGANT selon les modalités prévues à l'article 13.1. de la présente convention..
- de l'actualisation des prix au fil de l'eau, telle que stipulée à l'article 17.1.2. ci-après.

17.1.2 – Modalités d'actualisation et de préfinancement en phase de réalisation des investissements

17.1.2.1 actualisation

Le DELEGATAIRE prend en charge le préfinancement des investissements selon les modalités suivantes :

- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques entre la date de valeur figurant au 17.1.1 ci-dessus et la date de réalisation des travaux, les prix des travaux seront définitivement établis par application du principe et des modalités de variation suivants :
 - L'actualisation sera faite à la fin de chaque période mensuelle sur le montant total des travaux réalisés le mois écoulé ;
 - La formule d'actualisation est pour les 3 postes de l'investissement (frais du DELEGATAIRE, travaux d'équipements, travaux de génie civil):

$$D1_m^a = I1.d1_m.a1_m$$

$$D2_m^a = I2.d2_m.a2_m$$

$$D3_m^a = I3.d3_m.a3_m$$

Où

- $D1^a_m$ est le décaissement du mois m correspondant au poste 1, actualisé au mois m
- $D2^a_m$ est le décaissement du mois m correspondant au poste 2, actualisé au mois m
- $D3^a_m$ est le décaissement du mois m correspondant au poste 3, actualisé au mois m

- I_1 , I_2 et I_3 sont les montants contractuels non actualisés de l'investissement correspondant à chacun des 3 postes
- $d1_m$ est le pourcentage contractuel de décaissement au mois m du poste 1 (figurant au calendrier de décaissement contractuel constituant l'annexe n° **F a 2**)
- $d2_m$ est le pourcentage contractuel de décaissement au mois m du poste 2 (figurant au calendrier de décaissement contractuel constituant l'annexe n° **F a 2**)
- $d3_m$ est le pourcentage contractuel de décaissement au mois m du poste 3 (figurant au calendrier de décaissement contractuel constituant l'annexe n° **F a 2**)

- $a1_m$ est l'indice synthétique d'actualisation composé des indices connus au mois m pour le poste d'investissement 1. La valeur de l'indice $a1$ est égale à 1 à la date de valeur figurant au 17.1.1 ci-dessus.
- $a2_m$ est l'indice synthétique d'actualisation composé des indices connus au mois m pour le poste d'investissement 2. La valeur de l'indice $a2$ est égale à 1 à la date de valeur figurant au 17.1.1 ci-dessus.
- $a3_m$ est l'indice synthétique d'actualisation composé des indices connus au mois m pour le poste d'investissement 3. La valeur de l'indice $a3$ est égale à 1 à la date de valeur figurant au 17.1.1 ci-dessus.

Les indices $a1$, $a2$ et $a3$ sont calculés de la façon suivante :

1. Mois d'établissement des prix de l'offre

Les index d'actualisation sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2004 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

2. Choix des index et indices de référence

a. Prestations et frais du délégataire avant exploitation (poste 1)

- I_0 : index ingénierie et architecture (France) au mois de octobre 2004 soit 706,3
- $ICHTTS1_0$: indice horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises pour les industries mécaniques et électriques (France) au mois d'octobre 2004 soit 127,3.

b. Travaux d'équipements (poste 2)

- EM_0 : indice Équipements Mécaniques n° 29.10.00 du BMS de l'INSEE (Table 21N), au mois d'octobre 2004 soit 106,0
- $BT40_0$: index du chauffage central (France) au mois d'octobre 2004 soit 766,6
- $ICHTTS1_0$: indice horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises pour les industries mécaniques et électriques (France) au mois d'octobre 2004 soit 127,3
- T_0 : indice Tôles en acier n° 27.10.36, table 21N de BMS INSEE, au mois d'octobre 2004 soit 138,7

c. Génie Civil (poste 3) :

- $TP02_0$: indice du génie civil, au mois d'octobre 2004 soit 524,7
- $BT07_0$: indice de la charpente métallique, au mois d'octobre 2004 soit 537,9

3. Formules d'actualisation

Le calcul au mois m des indices $a1_m$, $a2_m$ et $a3_m$, applicables aux décaissements contractuels du mois m , est donné pour chaque poste d'investissement par les formules suivantes :

a. Prestations et frais du délégataire avant exploitation

$$a1_m = 0,4 \cdot \frac{I_m}{I_0} + 0,6 \cdot \frac{ICHTTS1_m}{ICHTTS1_0}$$

b. Travaux d'équipements

$$a2_m = 0,45 \cdot \frac{ICHTTS1_m}{ICHTTS1_0} + 0,25 \cdot \frac{EM'_m}{EM_0} + 0,10 \cdot \frac{T_m}{T_0} + 0,20 \cdot \frac{BT40_m}{BT40_0}$$

c. Génie Civil :

$$a3_m = 0,65 \cdot \frac{TP02_m}{TP02_0} + 0,35 \cdot \frac{BT07_m}{BT07_0}$$

Avec, de façon générale :

X_m : Valeur de l'indice publié dans le BMS au mois (m) de décaissement considéré à l'annexe F a 2

X_0 : Valeur de l'indice publié dans le BMS pour le mois 0 (octobre 2004)

17.1.2.2 préfinancement

Le préfinancement est assuré par :

- Les fonds propres, correspondant à 10% de l'investissement actualisé au fil de l'eau augmenté des frais financiers intercalaires, le tout calculé à la date contractuelle de fin de MSI. Ils seront mobilisés par priorité, en fonction de l'avancement du programme d'investissements. Les fonds propres seront dans un premier temps mobilisés sur la base de leur valeur prévisionnelle, égale à 10 % de l'investissement prévisionnel actualisé au fil de l'eau augmenté des frais financiers intercalaires (calculé sur la base d'un taux d'actualisation annuel de 3 % et d'un taux d'intérêt annuel de 2,5 %). Ils seront ajustés à la date contractuelle de fin de MSI pour tenir compte des valeurs réelles du taux d'actualisation, du taux d'intérêt et du taux de TVA. La valeur différentielle sera imputée au montant à financer définitif.

- Les subventions d'équipement s'il en existe, seront affectées, dès le mois de leur réception par le DELEGATAIRE, au financement des travaux. Aucun délai de transfert des subventions à l'établissement de crédit ne pourra être invoqué. Les notifications des subventions constituent l'annexe n° F-b-7. En période de construction, les subventions perçues viennent diminuer l'encours du financement. A la date contractuelle de fin de MSI, les subventions non encore perçues seront déduites du montant à financer consolidé. Dans l'attente de leur perception, elles feront l'objet d'un crédit relais dont les intérêts seront facturés mensuellement au DELEGANT sans capitalisation et sur la base du taux variable défini contractuellement pour le préfinancement des ouvrages. Dans le cas où après la consolidation, il apparaîtrait que ces subventions ne seront pas attribuées en tout ou partie, le DELEGATAIRE consolidera immédiatement l'encours du crédit relais. Cet encours sera financé sur la durée résiduelle du contrat sur la base d'un taux calculé dans les mêmes conditions que lors de la cristallisation du taux de financement de l'encours principal (marge identique et indice optimisé dans l'intérêt du DELEGANT).
- Les conditions de préfinancement (calcul des intérêts intercalaires, des commissions de montage et de non utilisation) et de récupération de la TVA sont précisées à l'annexe n° F-a-4.

Le calcul des frais financiers intercalaires s'effectue sur la base du calendrier contractuel de décaissement actualisé au fil de l'eau et les modalités définies aux annexes n° F-a-4 « Détail des conditions de préfinancement et de récupération de la TVA » et n° F-a-5 « Tableau de calcul des frais financiers intermédiaires », ainsi que sur la base du calendrier contractuel de consolidation constituant l'annexe n° F-a-6 .

Les intérêts sont calculés à terme échu sur la base de la valeur moyenne du taux de référence au cours du mois écoulé. Ils sont capitalisés mensuellement.

Sur la base des conditions définies à l'annexe n° F-a-4 « Détail des conditions de préfinancement et de récupération de la TVA », le montant des frais financiers intercalaires pour le préfinancement des ouvrages et la récupération de TVA, arrêté à la date de consolidation des emprunts, est égal au montant figurant à l'annexe n° F-a-5 « Tableau de calcul des frais financiers intercalaires ».

Le DELEGATAIRE accepte de ne pas comptabiliser les frais financiers intercalaires liés à la récupération de la TVA au-delà du dernier mois de décaissement.

Les commissions de non utilisation sont calculées contractuellement sur la base d'un montant à financer prévisionnel déterminé comme la somme :

- du montant de l'investissement actualisé au fil de l'eau sur la base d'un taux d'actualisation annuel de 3%,
- des intérêts intercalaires calculés sur la base d'une cotation de l'EONIA à 2%,
- d'un taux de TVA à 19,6%,
- sous déduction des fonds propres calculés de façon prévisionnelle comme indiqué ci-dessus.

De la même façon, il est défini sur ces bases un montant mensuel de crédit non tiré prévisionnel pendant toute la phase de préfinancement.

Les commissions mensuelles sont calculées chaque mois sur la base du crédit non tiré prévisionnel non ajusté.

A la date contractuelle de fin de MSI (*correspondant à la « date de mise en location » indiquée à l'annexe F-a-6*), le montant des commissions de non utilisation sera recalculé sur la base du montant contractuel de l'investissement, du calendrier de décaissement contractuel, des taux d'actualisation réels, des taux de préfinancement réels et du taux de TVA réel.

La différence entre les deux calculs de commission est imputée au montant à financer.

Les redevances financières, tout comme la rémunération du DELEGATAIRE, ne seront versées qu'à compter de la date réelle de fin de MSI. La mise en location au titre du crédit-bail s'effectuera également à la date réelle de MSI, le DELEGATAIRE prenant à sa charge, le cas échéant, les intérêts intercalaires courus entre la date contractuelle et la date réelle de MSI sous forme de pré-loyers.

La cristallisation des taux pour le calcul de la redevance financière, suivant les modalités de cristallisation définies à l'annexe n°F-b-2, interviendra à la date contractuelle de fin de MSI, c'est-à-dire au démarrage de la phase 2, sauf dérogation expresse du DELEGANT.-

Le taux retenu pour la cristallisation correspond au taux fixe swapé spot :

- (i) sur une durée de 20 ans
- (ii) pour l'encours de dette dont l'échéancier figure à l'annexe F-b-6
- (iii) constaté à 12H00, 2 jours ouvrés avant la date contractuelle de fin de MSI.

Dans l'hypothèse où la date réelle de MSI serait différente de la date contractuelle, la cristallisation du taux de référence des loyers du crédit-bail pourra intervenir, selon le choix du DELEGATAIRE :

- soit à la date réelle de MSI, les taux fixes de référence de la redevance financière et des loyers du crédit-bail étant de ce fait différents,
- soit à la date contractuelle de MSI, le taux fixe retenu tenant compte d'un départ différé ; le coût du départ différé sera pris en charge par le DELEGATAIRE soit sous la forme d'un paiement de prime, soit sous la forme d'un taux majoré. En tout état de cause, le DELEGATAIRE fera son affaire avec le Crédit-bailleur des garanties supplémentaires nécessaires à la couverture du risque lié au différentiel de taux.

De ce fait, le DELEGATAIRE supportera par conséquent le risque lié à l'évolution des taux d'intérêt entre la date contractuelle de fin de MSI et la date réelle de mise en loyer

17.1.3 – Détermination du montant à financer

Le montant à financer est :

- Le montant forfaitaire garanti des investissements, actualisé au fil de l'eau sur la base du calendrier de décaissement contractuel
- Sous déduction des fonds propres engagés par le DELEGATAIRE,
- Sous déduction des subventions d'équipement obtenues ou restant due à la date contractuelle de fin de MSI,
- Majoré des frais financiers intercalaires et des commissions de montage et d'engagement, le montant de ces dernières étant ajusté de façon itérative à la date contractuelle de fin de MSI pour tenir compte de la valeur réelle du montant à financer qui détermine leur assiette.

Ces modalités de calcul sont précisées à l'annexe n°F-b-1 « Modalités de calcul du montant à financer à long terme ».

Article 17.2 - Modalités de financement des ouvrages

Le DELEGATAIRE assure le financement des ouvrages, ce qui recouvre :

- les intérêts intercalaires (taux nominal = EONIA +0,5% base exacte sur 365)
- la commission de montage (0,5% du montant d'investissement non actualisé)
- la commission de non utilisation (0,2% de l'assiette du montant à financer),
- la récupération de la TVA grevant les dépenses d'investissement,
- le paiement des loyers de crédit-bail,
- les apports en fonds propres,
- la recherche et la mobilisation des subventions,

Il finance les ouvrages au moyen :

- de ses fonds propres, que le DELEGATAIRE s'engage à apporter et qu'il s'engage à mobiliser par priorité au préfinancement des ouvrages sous forme d'avances preneur. A la date contractuelle de fin de MSI le montant des fonds propres sera ajusté de façon à atteindre 10% de l'investissement actualisé au fil de l'eau augmenté des frais financiers intercalaires. Le montant supplémentaire calculé viendra majorer l'avance preneur de façon à diminuer le montant à financer contractuel (déterminant le calcul de la redevance financière).

En cas de dépassement du montant forfaitaire garanti actualisé des investissements, le financement complémentaire sera assuré par le DELEGATAIRE sous forme d'une avance preneur.

- des subventions octroyées le cas échéant au DELEGATAIRE pour la réalisation des ouvrages, ou que le DELEGANT aura reversées au DELEGATAIRE dans l'hypothèse où les subventions auraient été directement perçues par le DELEGANT ;

- et d'un crédit-bail immobilier et mobilier, par recours notamment à une ou plusieurs SOFERGIES pour le financement des économies d'énergie créées par l'article 30 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Les caractéristiques du montage financier sont précisées à l'annexe n° F-b-3.

17.2.1.– Modalités de mise en place du financement en cas de contrat de crédit-bail

A la date contractuelle de fin de MSI, en accord avec le ou les organismes financiers et sous réserve des dispositions prévues à l'article 17.2.2 ci-après, le DELEGATAIRE cristallisera les conditions de financement qui sont référencées aux annexes n°F-b-2 et F-b-4.

17.2.2. – Détermination et actualisation de l'annuité financière

L'annuité financière contractuelle définie dans la présente convention et supportée par le DELEGATAIRE est un élément constitutif du coût du service de traitement des déchets ménagers et assimilés objet de la présente convention.

Elle contribue à la détermination du montant de la redevance supportée par le DELEGANT.

Elle est déterminée sur la base des conditions de financement détaillées à l'annexe n° F-b-4.

Le calcul des échéances périodiques et annuelles est déterminé par l'application de la formule actuarielle figurant à l'annexe n°F-b-5.

L'annuité financière contractuelle, correspondant à la somme des douze premières mensualités contractuelles, sera figée à la date contractuelle de fin de la MSI.

Sur la base des conditions connues à la date de signature de la présente convention, le montant de la première annuité financière HT ressort à : 17 271 432 euros (dix sept millions deux cent soixante et onze mille quatre cent trente deux euros) sur la base de mensualités progressant par palier de 1,5% tous les douze mois.

A l'occasion de la cristallisation du taux, à la date contractuelle de fin de MSI, le montant de l'annuité sera recalculé selon la formule actuarielle figurant en annexe F-b-5 sur la base :

- de l'actualisation du montant à financer tel que défini au 17.1.2 ci-dessus,
- de la cotation des indices de référence du financement à la date contractuelle de fin de MSI, majorée de la marge contractuelle

Le DELEGATAIRE s'engage à communiquer dès leur signature au DELEGANT une copie des contrats (et de leurs annexes) conclus avec les établissements financiers ainsi que les tableaux d'amortissement et les actes de garantie. Ces documents figurent en annexe n° F-e-1. Il prend le même engagement pour les avenants à ces contrats et leurs annexes.

Le DELEGATAIRE assume toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus, et en fonction de l'évolution des taux d'intérêts, le DELEGANT pourra demander par lettre recommandée avec accusé de Réception au DELEGATAIRE de procéder à la cristallisation anticipée des taux d'intérêts avec application de la marge contractuelle garantie, selon les dispositions prévues au contrat, par tranche de 80 (quatre vingt) Millions d'Euros et ce dans un délai de 8 jours à compter de la demande.

Cette cristallisation des taux d'intérêts pourra prendre la forme d'un swap à départ décalé ou toute autre modalité, mais ne devra, en aucune manière, modifier la date prévue pour le début de l'amortissement des concours et la durée de cet amortissement.

Le DELEGATAIRE pourra proposer au DELEGANT de procéder à la consolidation anticipée de tout ou partie du concours financier à long terme. Cette consolidation éventuelle restera soumise à l'accord du DELEGANT, qui en appréciera la pertinence économique.

17.2.3. – Convention tripartite

Dans le cadre d'un financement en crédit-bail, une convention tripartite, figurant à l'annexe n° F-d-1, interviendra entre le DELEGANT, le DELEGATAIRE et l'organisme de crédit-bail.

Elle devra notamment :

- prendre acte de la cession de droit réel qui sera consenti par le DELEGATAIRE à l'organisme de crédit bail sur le terrain ayant fait l'objet du bail à construction cédé, et ce pour les besoins du financement par crédit bail.
- reconnaître le droit de propriété du ou des crédit-bailleurs sur les ouvrages, installations et équipements financés en crédit-bail pendant toute la durée de l'opération de crédit-bail, ces biens étant et devant demeurer affectés au service public de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- préciser que le DELEGANT acquerra la propriété des installations ainsi financées, en fin de financement, suite à la levée par le DELEGATAIRE de l'option d'achat à l'euro symbolique sous réserve de l'indemnisation d'une éventuelle valeur résiduelle financière pour la Tranche Conditionnelle ;
- prévoir que si le DELEGATAIRE ne lève pas l'option d'achat à l'expiration du crédit-bail, le DELEGANT s'engage à cette date à se substituer au DELEGATAIRE dans la levée de cette option d'achat, aux conditions prévues à l'alinéa qui précède ;
- préciser que le DELEGANT devra, en cas de résiliation ou de cession anticipée de la présente convention de délégation de service public, opter pour l'une des trois options suivantes :
 - Acquérir les ouvrages constitutifs du financement, en levant par anticipation l'option d'achat aux conditions du contrat de financement, pour autant qu'elles ne dérogent pas de façon substantielle aux conditions financières prévues par le contrat de délégation ;

- Succéder au DELEGATAIRE dans l'exécution du contrat de financement ;
- Substituer un nouveau titulaire du contrat dans l'exécution du contrat de financement,

Et ce, sans préjudice des conséquences qu'il y aurait lieu de tirer d'une telle substitution due à une défaillance fautive du DELEGATAIRE.

ARTICLE 18 - DROITS REELS, CESSION DE CREANCES

18-1 droits réels

Les droits réels conférés au DELEGATAIRE par le bail à construction cédé, sont susceptibles d'être cédés à l'organisme de crédit-bail avec lequel le DELEGATAIRE a contracté en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le terrain donné à bail.

18-2 cession de créances

Le DELEGATAIRE consentira à l'organisme de crédit bail une cession de créance portant sur la redevance financière RF sur la durée totale de la délégation. Cette cession sera notifiée à la CUMPM et acceptée par elle selon les dispositions de l'article L 313-29 du Code Monétaire et Financier.

- CHAPITRE III -
PHASE 2 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 19 – PRINCIPES GENERAUX – LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

La phase 2 correspond à la période d'exploitation pendant laquelle le DELEGATAIRE assure la continuité du service public de traitement et de valorisation des déchets.

La date réelle de fin de mise en service industriel constitue le point de départ de la phase 2.

Pendant toute la phase 2, le DELEGATAIRE demeure responsable du fonctionnement régulier, de l'entretien et de la solidité de tous les équipements et ouvrages afin de garantir à tout moment la continuité et la sécurité du service public.

Il s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité et à la continuité des ouvrages. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des ouvrages et de l'exécution du service public..

Le DELEGATAIRE prend à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment, de non respect des critères et des normes de pollution imposés pour le fonctionnement des ouvrages.

Le DELEGATAIRE doit avoir, en permanence, sur les lieux, un représentant responsable, pouvant répondre pour lui.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser le DELEGANT dans les délais les plus courts. Ce délai ne saurait dépasser 24 heures.

Pendant cette période, le DELEGATAIRE devra assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, le transport et le traitement dans une autre installation agréée des déchets qui ne peuvent pas être traités sur le site.

Les arrêts techniques pour l'entretien des ouvrages définis à l'article 31 ci-après ne sont pas considérés comme des interruptions imprévues du service.

Le DELEGATAIRE est responsable de l'ensemble des prestations nécessaires au traitement des déchets du DELEGANT, de l'accueil des déchets sur site à la valorisation et l'évacuation des produits et sous produits issus des installations.

Le DELEGANT souhaite qu'une attention particulière soit apportée par le DELEGATAIRE à l'aspect propreté et salubrité du site et plus particulièrement qu'aucun stockage et dépôt, même provisoire, ne soit créé en dehors des installations prévues à cet effet.

Le DELEGATAIRE fera son affaire des sous produits issus de la filière de traitement. Le DELEGANT ne met à la disposition du DELEGATAIRE aucun site exutoire pour les déchets et sous-produits ; en particulier, aucun déchet et sous produit ne sera évacué sur le CTBRU de la Crau.

Les produits et sous produits issus d'un traitement biologique (amendements, composts) ne pourront faire l'objet d'une valorisation thermique.

Le DELEGATAIRE assure en outre le pesage et l'identification des déchets apportés par le DELEGANT. Il doit pouvoir justifier mensuellement des conditions de traitement de ces déchets dans les différentes installations.

Le DELEGATAIRE garantit le fonctionnement des installations dans les conditions souscrites au Cahier des Garanties Souscrites. Le DELEGATAIRE assure l'entretien et le Gros Entretien et Renouvellement des ouvrages sur la base des garanties qu'il a données et du plan de GER sur lequel il s'est engagé (voir article 24.2).

ARTICLE 20 - PRESTATIONS D'EXPLOITATION MINIMALES REQUISES SUR LES OUVRAGES

Article 20.1. Prestations d'exploitation requises sur l'UVE

Durant la phase 2, le DELEGATAIRE s'engage à réaliser au minimum les prestations suivantes:

- au titre du fonctionnement :

- * contrôle des déchets entrants sur l'UVE
- * contrôle des accès à l'UVE

- * conduite de l'installation :
 - . gestion des déchets en fosse,
 - . alimentation des fours,
 - . conduite des fours-chaudières,
 - . conduite du traitement de fumées,
 - . conduite des installations de valorisation,
 - . contrôle des rejets à la cheminée,
 - . gestion des mâchefers.
- * gestion des anomalies
- * valorisation en électricité et en vapeur
- * gestion des déchets pendant les phases d'arrêt (programmée, inopinée)

- **au titre de l'entretien :**
 - * l'entretien général et la propreté intérieure de l'UVE et aux abords de l'UVE (y compris voiries, assainissement et espaces verts), entretien général des bâtiments
 - * petit entretien et entretien courant,
 - * le gros entretien et renouvellement dans le cadre d'une garantie totale du DELEGATAIRE (plan de GER proposé par le DELEGATAIRE).

- **au titre de la valorisation de l'énergie et des sous produits :**
 - * valorisation de l'énergie produite,
 - * valorisation des sous produits : stockage sur site, transport, destinations, utilisation, suivi, traçabilité ...

- **au titre de l'évacuation, de la valorisation du traitement, de l'élimination et/ou du stockage des résidus : mâchefers, cendres et REFIOM :**
 - * stockage sur site et transport,
 - * gestion des résidus : caractéristiques des installations, agrément (rubriques ICPE, ...) type de traitement, conditions de stockage.

- **au titre du contrôle et de l'information**
 - * l'ensemble des contrôles réglementaires exigés, notamment au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (y compris le plan de surveillance de l'impact de l'usine sur l'environnement),

- * les autocontrôles et les contrôles exigés au titre des documents à transmettre au DELEGANT (comptes rendus mensuels, semestriels et annuels, rapports d'incident),
- * la captation et l'analyse mensuelle des dioxines émises par l'UVE et leur mesure conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences de cette convention. Ce contrôle sera réalisé aux frais du DELEGATAIRE par un tiers expert qui pourra justifier des conditions de prélèvement isocinétique des fumées, des résultats des analyses et des calculs de flux émis et de concentrations moyennes mensuelles.
Il sera remis un rapport mensuel au DELEGANT qui précisera la « signature » de l'usine pour la période considérée.

Enfin, l'UVE devra être exploitée conformément à l'Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux et à l'Arrêté d'Autorisation d'Exploiter.

Article 20.2 Prestations d'exploitation requises sur le TMBD avec Méthanisation

Durant la phase d'exploitation, la prestation du DELEGATAIRE comprend au minimum :

- les prestations réalisées au titre du fonctionnement des installations :
 - * le contrôle des déchets réceptionnés sur le TMBD
 - * le contrôle des accès au TMBD
 - * la conduite des installations
 - . la gestion des déchets accueillis
 - . la gestion des déchets entrants dans les installations
 - . l'alimentation des équipements de tri
 - . la conduite des process de tri
 - . la gestion (collecte, contrôle et manutention) des tonnages non passants en sortie de tri et acheminés pour traitement sur l'UVE
 - . l'alimentation des équipements de traitement biologique (passants issus du tri)

- . la conduite des process de traitement biologique, ventilation, désodorisation, ...
 - . la conduite des installations de valorisation énergétique
 - . la conduite des installations de traitement des effluents
 - . le contrôle de la qualité des rejets aqueux
 - . le contrôle de la qualité des produits sortants (compost/amendement)
 - . la gestion des stocks sur le site des produits sortants
 - . l'évacuation et la gestion des produits sortants
 - * la gestion des anomalies
 - * l'alimentation en électricité, que cette dernière soit fournie par l'UVE, par la méthanisation ou achetée à un tiers
 - * la gestion des déchets pendant les phases d'arrêt.
- les prestations réalisées au titre de l'entretien des installations de traitement mécanobiologique :
- * l'entretien général et la propreté intérieure et aux abords du TMBD (y compris voiries, assainissement et espaces verts), entretien général des bâtiments
 - * le petit entretien et l'entretien courant
 - * le gros entretien et renouvellement dans le cadre d'une garantie totale du DELEGATAIRE (Plan de GER proposé par le DELEGATAIRE).
- les prestations réalisées au titre de la gestion des produits sortants :
- * la gestion (collecte, stockage et évacuation) des produits sortants (compost/amendement) et des sous-produits obtenus,
 - * la gestion, (collecte, contrôle, manutention et valorisation) des non passants du TMBD vers l'UVE.
- les prestations de contrôles et d'information
- * l'ensemble des contrôles réglementaires exigés, notamment au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
 - * les contrôles de qualité des composts/amendement et des sous-produits dans les conditions réglementaires et normatives

*les autocontrôles et les contrôles exigés au titre des documents à transmettre au DELEGANT (comptes rendus mensuels, semestriels et annuels, rapports d'incident)

Article 20.3 Prestations d'exploitation requises sur la co-incinération des boues

La prestation d'exploitation relative à la co-incinération des boues comprend au minimum :

- l'accueil des boues séchées sur le site,
- le dépotage dans les silos
- la conduite des équipements de manutention des boues jusqu'à chacun des fours d'incinération,
- la conduite des équipements de sécurité associée à la co-incinération des boues,
- la gestion des anomalies,
- l'alimentation en électricité des équipements de co-incinération des boues que cette dernière soit fournie par l'UVE (et/ou éventuellement par la méthanisation) ou achetée à un tiers.
- les prestations réalisées au titre de l'entretien des équipements
 - l'entretien général et la propreté aux abords des équipements (notamment zone de dépotage / stockage)
 - le petit entretien et l'entretien courant
 - le gros entretien et renouvellement dans le cadre d'une garantie totale de l'exploitant (plan de GER proposé par le DELEGATAIRE).
 - les prestations de contrôles et d'information
 - les autocontrôles et les contrôles exigés au titre des documents à transmettre au DELEGANT (comptes rendus mensuels, semestriels et annuels, rapports d'incident).

ARTICLE 21 – LES DECHETS A TRAITER

Les déchets à traiter sont décrits à l'article 5.2 de la présente convention.

ARTICLE 22 – MODALITES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Article 22.1 - Gestion des déchets avant leur traitement dans les ouvrages

22.1.1 Admission des déchets

Le DELEGATAIRE assure le contrôle d'accès au site (y compris la détection de la radioactivité) et la gestion des pesages. Les résultats de ces pesées sont consignés sous forme de relevés informatisés et transmis au DELEGANT:

- pesage des déchets entrants sur le site,
- pesage des déchets sortants du site.

Le DELEGATAIRE est tenu d'accueillir les déchets sur les installations tous les jours pendant les périodes suivantes :

	du lundi au dimanche (y compris jours fériés)
Plage d'ouverture du site	de 7 h 00 à 20 h 00

Le DELEGATAIRE assure la gestion du dispositif d'identification des flux entrants et sortants du site. Le système d'identification comprend au minimum :

- identification du wagon déchargé/rechargé
- identification du véhicule et/ou de l'apporteur
- l'origine et la nature du matériau/produit et l'origine et la destination des matériaux
- les informations de pesage (E/S)

22.1.2. Identification des déchets

Le DELEGATAIRE assure le contrôle de la qualité des déchets livrés par l'ensemble des véhicules ayant accès aux installations du site.

22.1.3. Réception

A l'exclusion des déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou leur état ne pourraient subir le traitement pour lequel les installations ont été construites et dans la limite du domaine d'utilisation de celles-ci, le DELEGATAIRE a l'obligation de recevoir et de traiter les déchets définis à l'article 21.

Pendant les périodes d'arrêt de l'une des installations, le DELEGATAIRE doit continuer à assurer la réception des déchets dans les mêmes conditions que lorsque l'installation fonctionne.

En cas d'impossibilité d'accès aux installations pour des raisons ne relevant pas du fonctionnement ou de l'entretien des installations (événements climatiques, force majeure, grèves autres que celles du personnel du DELEGATAIRE, ...), le DELEGATAIRE et le DELEGANT conviendront des dispositions à appliquer pour le traitement des déchets.

22.1.4. Procédures de refus des déchets

Les déchets apportés par le DELEGANT dont l'accueil a été refusé par le DELEGATAIRE en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques, doivent faire l'objet d'une information immédiate au DELEGANT.

Le DELEGATAIRE notifiera par écrit au DELEGANT : l'origine, la nature des déchets, l'identification du wagon (ou du conteneur), du véhicule et de l'apporteur, le jour et l'heure d'arrivée sur le site, le poids du conteneur ou du véhicule, le motif du refus. Le DELEGATAIRE proposera une filière de traitement adaptée à la typologie des déchets refusés

Le DELEGANT prend en charge le coût associé à la gestion des déchets refusés.

Article 22.2 - Abonnements et consommables

Les dépenses relatives aux abonnements et consommables nécessaires à l'exploitation des installations sont à la charge du DELEGATAIRE.

La responsabilité permanente de fourniture des consommables relève du DELEGATAIRE. Il doit gérer au mieux les stocks de consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané des approvisionnements.

Tout incident ou arrêt même partiel d'exploitation résultant d'une non fourniture de consommables est à la charge financière du DELEGATAIRE.

Article 22.3 - Gestion commune des énergies

22.3.1 Électricité / Vapeur

Le raccordement du site en souterrain au réseau RTE est à la charge du DELEGATAIRE.

L'électricité produite au niveau de l'UVE et éventuellement au niveau de la méthanisation pourra desservir les installations internes au site.

Le DELEGATAIRE valorise l'énergie produite et satisfait aux besoins en électricité/vapeur de l'ensemble du site et à l'éventuel besoin en vapeur des industriels situés à proximité du site (fourniture annuelle de 300 000 MWh thermique).

En ce qui concerne la fourniture d'énergie thermique aux industriels, le DELEGATAIRE s'engage à proposer aux industriels implantés sur le site de CABAN SUD, ou qui s'implanteront dans les cinq ans suivant la mise en service de l'unité de traitement, l'acquisition de tout ou partie de la vapeur produite par l'unité de traitement thermique des déchets ménagers par valorisation énergétique.

Le DELEGATAIRE est tenu d'assurer un comptage des productions et consommations d'énergie (vapeur et électricité) de chaque installation de traitement située sur le site.

22.3.2. Autres énergies

Les énergies fossiles sont gérées par le DELEGATAIRE pour l'ensemble du site.

Le DELEGATAIRE assure le comptage des consommations du site en comptabilisant, d'une part, les quantités livrées par camion (fioul, gaz) et, d'autre part, les quantités livrées par raccordement à un réseau.

Article 22.4. - Gestion des effluents aqueux

La gestion des effluents aqueux issus des installations doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 20/09/02 (Chapitre IV « Prévention de la Pollution de l'eau » et article 29 « Surveillance des rejets aqueux ») et à l'ensemble des règlements applicables à la zone industrielle. En particulier, le DELEGATAIRE a en charge :

- la gestion des installations de traitement des eaux vannes
- la gestion du recyclage sur le site de l'ensemble des eaux process
- la gestion des rejets au milieu naturel des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales de voiries après traitement : contrôle, qualité, et flux
- la gestion des matériels d'analyse correspondants

Article 22.5 - Gestion des produits et sous produits issus des ouvrages

Le DELEGATAIRE, assure, dans des conditions conformes à la réglementation, la gestion de l'ensemble des produits et sous produits issus des ouvrages :

- La gestion des sous produits issus de l'UVE (mâchefers, cendres, REFION, ferrailles, non-ferreux, inertes...),
- La gestion des produits et sous produits issus du TMBD (compost, amendement, refus,...).

Pour l'ensemble des produits sortants et des sous produits issus des installations, le DELEGATAIRE contrôle les flux et en informe le DELEGANT dans le cadre des rapports de suivi d'exploitation prévus à l'article 30 de la présente convention.

D'une manière générale, le DELEGATAIRE assure, sous son entière responsabilité, pour l'ensemble des produits et des sous produits issus des installations :

- leur collecte sur le site,
- leur stockage sur le site et éventuellement leur traitement,
- leur transport hors du site,
- leur valorisation, leur commercialisation éventuelle ou leur traitement et stockage sur des installations ou sites agréés.

Le DELEGATAIRE s'engage à évacuer régulièrement du site les produits et sous produits afin de ne pas compromettre la bonne marche des installations et dans le souci du respect de la réglementation et de la protection de l'environnement.

Le tableau ci-après synthétise les conditions applicables en terme de gestion des produits et sous produits issus des installations :

Produits / Sous produits	Prestations minimales requises	Commentaires
Non passants TMBD	<ul style="list-style-type: none"> • Acheminement • Traitement sur UVE 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun stockage extérieur sur le site • Acheminement ne générant aucune nuisance olfactive et sonore • Contrôle de la compatibilité des déchets avec le traitement sur l'UVE
Mâchefers (y compris ferrailles et non ferreux)	<ul style="list-style-type: none"> • Acheminement • Traitement sur plate-forme du site • Evacuation/valorisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des garanties souscrites relatives à la valorisation des mâchefers, et à leurs conditions de stockage sur le site
Cendres/REFIOM	<ul style="list-style-type: none"> • Transport • Stockage et/ou traitement sur installations ou sites agréés 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun stockage extérieur sur le site • Justification de la destination des cendres et REFIOM et du classement de l'installation qui les accueille.
Compost / amendement issus TMBD	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage • Evacuation sur sites autorisés ou Valorisation 	-
Inertes	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage • Évacuation vers sites autorisés 	-

22.5.1. - Valorisation des mâchefers et des produits ferreux et non-ferreux

Le DELEGATAIRE est chargé du transfert et du traitement des mâchefers produits par l'UVE, et de la commercialisation des mâchefers traités et des produits ferreux et non-ferreux et/ou des mises en Centre d'Enfouissement Technique, et ceci en conformité avec la circulaire mâchefers du 9 mai 1994 n°94-IV-1 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Les mâchefers sont extraits des fours et sont transportés vers la plate-forme de traitement et de valorisation des mâchefers située à proximité de l'unité de traitement avec valorisation énergétique.

Sur cette plate-forme, les mâchefers sont traités et débarrassés des métaux ferreux et non-ferreux.

Les ferreux et non-ferreux extraits des mâchefers sont pesés et commercialisés.

La valorisation des produits ferreux et non-ferreux par le DELEGATAIRE doit être compatible avec les stipulations du contrat programme durée qui a été signé par le DELEGANT avec la société Eco-Emballages pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers et les prescriptions techniques minimales qui ont été signées par le DELEGATAIRE avec les filières Acier et Aluminium.

Le DELEGATAIRE assure la programmation et l'exécution, à ses frais, des prélèvements, tests et analyses nécessaires à la caractérisation des mâchefers traités produits.

Les mâchefers de catégorie V peuvent être valorisés. Quelle que soit la catégorie des mâchefers traités, le DELEGATAIRE assure, à ses frais et risques, soit leur valorisation, soit leur évacuation et stockage sur des installations ou zones de stockage aptes à les recevoir.

22.5.2. - Collecte et évacuation des résidus d'épuration des fumées (REFIOM)

Définition des REFIOM

Les résidus d'épuration des fumées, appelés REFIOM, correspondent aux produits cités à l'article 26 de l'Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Prise en charge des REFIOM

Le DELEGATAIRE s'engage à exécuter, à ses frais et risques, les prestations de collecte sur le site, stockage sur le site, transport hors du site, recyclage ou traitement et stockage des REFIOM, conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuité.

Il s'engage à évacuer régulièrement de l'unité de traitement avec valorisation énergétique les REFIOM produits, afin de ne pas compromettre la bonne marche des installations et dans le souci de protection de l'environnement.

Durant toute la durée de la délégation et dans le cadre de la réglementation en vigueur, le DELEGATAIRE est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel, du transport et de la destination des REFIOM. Il garantit le DELEGANT contre tout recours à ce sujet.

Article 22.6 - Gestion des déchets avant traitement dans les ouvrages

La gestion des déchets avant traitement dans les ouvrages fait l'objet de garanties définies dans le Cahier des Garanties Souscrites.

22.6.1. - Gestion du site

Le DELEGATAIRE est autorisé à effectuer un stockage temporaire des déchets non traités sous réserve d'avoir effectué un conditionnement préalable (aucun stockage de déchets à l'air libre n'est autorisé) et dans certaines limites de stockage (quantités stockées) définies dans le Cahier des Garanties Souscrites.

L'ensemble des dispositifs de conditionnement et de gestion du stock sont à la charge du DELEGATAIRE.

La gestion des éventuelles autorisations liées au stockage sur le site de déchets non traités est assurée par le DELEGATAIRE.

22.6.2. Évacuation et rémunération

Tous les déchets pris en charge par le DELEGATAIRE qui auraient dû être traités et qui ne peuvent pas l'être par suite d'un arrêt partiel ou total de l'installation dans laquelle ils devaient être traités sont, soit stockés pour un traitement ultérieur dans les conditions définies ci-avant, soit transportés dans un centre de traitement agréé par le DELEGATAIRE et à ses frais.

Le DELEGATAIRE continuera à être rémunéré pour l'accueil et le traitement des déchets dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente convention.

Toutefois, le DELEGATAIRE sera soumis aux pénalités prévues au Cahier des Garanties Souscrites pour non traitement des déchets dans les installations.

Quelle que soit la solution retenue et la destination des déchets, le DELEGATAIRE doit en informer sans délai le DELEGANT et lui communiquer la totalité des documents permettant de réaliser les bilans d'évacuation.

ARTICLE 23 - PERSONNELS ET MOYENS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Article 23.1 - Personnel d'exploitation

L'exploitation des installations du site est assurée par le personnel du DELEGATAIRE avec les effectifs nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont confiées par le DELEGANT.

Le DELEGATAIRE doit avoir sur les lieux un représentant responsable, pouvant répondre pour lui et à qui peuvent être notifiés toutes les informations et prescriptions émanant du DELEGANT.

La fourniture des équipements individuels, tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage individuel sont à la charge du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE doit fournir à l'ensemble de son personnel un badge d'accès aux installations, un habillement d'hiver et un d'été. La catégorie des agents de sécurité doit être identifiable visuellement grâce à sa tenue vestimentaire. Le DELEGATAIRE doit se conformer au Code du Travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité du personnel ; les frais des contrôles périodiques des installations par des organismes agréés et spécialisés qui découlent de cette législation sont à la charge du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE doit prévoir une équipe permanente de première intervention en cas d'incendie. L'objet de cette équipe est :

- de combattre les incendies dès leurs origines
- de donner l'alerte
- d'informer et d'assister les services de secours en cas d'intervention.

Dans le cadre de ses obligations en matière d'hygiène et sécurité du personnel, le DELEGATAIRE établira : un plan de secours, des procédures de secours, un plan de circulation en cas d'incident dont il fournira copie au DELEGANT.

Article 23.2 - Moyens techniques utilisés

Pour assurer sa mission d'exploitation, le DELEGATAIRE doit utiliser ses matériels, équipements et outils. Il s'agit au minimum des équipements et moyens techniques suivants.

23.2.1. Matériel roulant

Le DELEGATAIRE est tenu de disposer de tout le matériel roulant nécessaire à son exploitation. Sont visés par le présent article : chargeur, camion, véhicule léger, autre véhicule roulant (y compris benne), retourneur d'andains, locotracteur, matériel de manutention des wagons et conteneurs (chargement/déchargement), chariot à fourches, engin mobile avec bras articulé et nacelle, ...

23.2.2. Conditionnement des déchets non traités

Dans le cadre du conditionnement éventuel des déchets non traités suite à un arrêt partiel ou total d'une installation de traitement, le DELEGATAIRE devra utiliser ses matériels et équipements. Il pourra s'agir des dispositifs fixes ou mobiles de conditionnement ou de mise en balles.

23.2.3. Autres matériels d'intervention, d'entretien et de réparation

Dans le cadre de l'exploitation des ouvrages, le DELEGATAIRE est tenu de disposer des matériels d'intervention, d'entretien et de réparation suivants :

- Matériel de lutte contre l'incendie portatif (extincteurs,...),
- Matériel nécessaire à l'entretien (moyen de levage, ...),
- Équipement du/des ateliers (chaudronnerie, soudage, électricité, électromécanique, ...).

23.2.4. Équipements des bureaux, des vestiaires et des locaux communs

Le DELEGATAIRE assure la fourniture des éléments suivants :

- équipement des bureaux,
- équipement des salles de commande,
- aménagement des vestiaires, réfectoires (y compris équipements électroménagers),
- aménagement des lieux de visite, salle de réunion, ...
- aménagement des locaux administratifs et techniques : archives, local photocopies (y compris matériel de reproduction), laboratoire (y compris équipements d'analyse),
- équipement de sécurité nécessaire à des visiteurs pour l'accès dans les installations.

23.2.5. Outils informatiques de gestion de l'activité de communication avec le DELEGANT

Le DELEGATAIRE fournit l'ensemble des matériels informatiques nécessaires à sa prestation : matériels (hard), logiciels (soft), prise en charge des communications, et supporte les frais de fonctionnement y afférents.

Le DELEGATAIRE fournit la mise en place d'une GMAO (Gestion de la Maintenance assistée par ordinateur) sur chacune des installations, à savoir : poste informatique dédié, logiciel GMAO, établissement des fiches équipements et paramétrage associé.

23.2.6. Nature juridique des biens de la délégation

L'annexe n° **A-8** inventorie les biens utilisés dans le cadre de la délégation et en indique le classement par nature entre :

- Biens propres du DELEGATAIRE
- Biens faisant retour au DELEGANT

Les biens propres font l'objet d'un amortissement comptable et reviennent à titre gratuit au DELEGANT à l'expiration de la présente convention.

Les biens dits de retour financés et réalisés par le DELEGATAIRE en qualité de maître d'ouvrage reviennent gratuitement au DELEGANT au terme de la présente convention.

En dehors des biens propres du DELEGATAIRE, tous les biens sont assimilés à des biens de retour.

ARTICLE 24 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 24.1. - Entretien courant

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, informatiques sont tenus en bon état de fonctionnement aux frais du DELEGATAIRE et sous sa responsabilité.

Le DELEGATAIRE planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque ouvrage, équipement ou composant, une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son fournisseur, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Les prestations d'entretien courant mises à la charge du DELEGATAIRE concernent notamment :

- la fourniture de matières consommables nécessaires à l'entretien
- les travaux d'entretien proprement dits ;
- Les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensemble de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement ;
- Les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur les parties métalliques, y compris les charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, cheminées, etc.
- Les campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements ;
- Le renouvellement de composants ou d'équipements d'un montant unitaire hors TVA inférieur à 800 (huit cent euros) Euros H.T. Ce montant est révisé dans les mêmes conditions que la rémunération du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE assure également à ses frais :

- l'entretien des espaces verts, la tonte du gazon, l'entretien et le renouvellement des plantations, la taille des haies, le ramassage de feuilles;
- l'entretien des clôtures ;
- l'entretien locatif des bâtiments;
- l'entretien et le renouvellement des peintures sur les ouvrages de génie civil;
- les réparations localisées sur les ouvrages de génie civil, les voiries, les équipements et canalisations enterrées ;
- le paiement des loyers relatifs au bail à construction et selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 24.2. - Travaux de Gros entretien et de renouvellement

Les travaux de grosse réparation et de renouvellement des ouvrages et équipements sont à la charge du DELEGATAIRE.

Par renouvellement, on entend le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et de même potentiel de performances.

Toute dépense de remplacement du matériel, réparation résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation sera à la charge du DELEGATAIRE. Elle ne sera en aucun cas prise en compte comme dépense de gros entretien - renouvellement. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT.

Les plans prévisionnels de renouvellement des ouvrages et équipements établis par le DELEGATAIRE figurent à l'annexe n° **T-c-4**.

Le DELEGATAIRE est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages qu'il a réalisés dans le cadre de la présente convention (et ce même en cas d'usure normale ou anormale), ainsi que de leur sécurité.

La responsabilité du DELEGANT ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des ouvrages délégués. Il ne peut, en aucun cas, être mis en cause, directement ou indirectement, pour les fautes et infractions qui seraient commises par le DELEGATAIRE.

Les travaux nécessaires au maintien des installations en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages causés auxdites installations ou à leurs dépendances, sont à la charge exclusive du DELEGATAIRE.

Afin de garantir le paiement des dépenses de renouvellement, le DELEGATAIRE constituera des provisions qui seront inscrites dans les comptes de la société dédiée à la présente délégation. En cas d'expiration anticipée de la présente convention, quel qu'en soit le motif, ces provisions de renouvellement feront retour au DELEGANT.

Les travaux qui ont trait à des dommages causés du fait du DELEGATAIRE ne sont pas affectés au montant des reprises sur provisions de renouvellement et demeurent à la charge exclusive du DELEGATAIRE, sans que l'économie de la délégation ne puisse en être affectée.

Le DELEGATAIRE doit déduire des reprises sur provisions de renouvellement toutes les indemnités qui lui seraient versées par une compagnie d'assurances relativement à un sinistre survenu à l'occasion de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS ULTERIEURES ET OUVRAGES SUPPLEMENTAIRES

Le DELEGATAIRE peut librement exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes modifications ultérieures ou ouvrages supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles des ouvrages. Il a l'obligation d'en informer le DELEGANT et de lui communiquer les éléments descriptifs correspondants.

Les autres modifications et ouvrages supplémentaires, par rapport à ceux prévus à l'article 9 de la présente convention et non inclus dans le plan de renouvellement annexé sous le n° T-c-4, doivent faire l'objet d'avenants, dans le cadre de l'article 39 de la présente convention.

ARTICLE 26 - MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES

Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les dispositions législatives ou réglementaires, à caractère technique et/ou administratif, qui seraient publiées postérieurement à la date de signature de la présente convention ou dont la survenance ne pouvait être prévisible par le DELEGATAIRE à cette même date en sa qualité de professionnel, sont financés et réalisés par le DELEGATAIRE, dans le respect de la réglementation des avenants.

Ces travaux feront l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, leurs modalités de réalisation, ainsi que les nouvelles conditions de rémunération du DELEGATAIRE afin de prendre en compte les incidences financières de ces travaux, tant en investissement qu'en fonctionnement.

ARTICLE 27 – CONTRAINTES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 27.1. - Gestion des nuisances olfactives, visuelles et sonores

Le DELEGATAIRE est tenu d'exploiter les ouvrages dans les meilleures conditions afin qu'ils ne soient à l'origine d'aucune nuisance olfactive, sonore ou visuelle (entretien et gestion du site).

Article 27.2. - Contrôles réglementaires et contractuels

27.2.1. Au titre des arrêtés d'autorisation d'exploiter

Le DELEGATAIRE a l'obligation de satisfaire à l'ensemble des obligations, demandes, contrôles requis dans les arrêtés et de transmettre ses informations au DELEGANT ou avec son accord aux autorités compétentes.

27.2.2. Au titre des autres textes réglementaires

Le DELEGATAIRE est tenu d'exploiter les ouvrages dans les conditions réglementaires connues (ou prévisibles) à la signature de la présente convention.

27.2.3. Au titre de la présente convention

Le DELEGATAIRE doit contrôler les ouvrages et informer le DELEGANT dans les conditions de l'article 37.2 ci-après.

Sont notamment à la charge du DELEGATAIRE :

- la captation en permanence des dioxines émises par l'UVE et leur mesure selon la réglementation en vigueur et les selon les conditions prévues dans la présente convention,
- la mise en œuvre du suivi des retombées de dioxines et métaux lourds dans l'environnement à proximité du site.

Article 27.3. – Certification qualité – Environnement - Sécurité

Le DELEGATAIRE s'engage à mettre en place sur le site la certification environnement ISO 14001 dans les deux ans suivant la date réelle de fin de MSI.

ARTICLE 28 – PROCEDURE DE CONTROLE D'ACCES AUX OUVRAGES

Le DELEGATAIRE doit mettre en place et gérer, à ses frais, un système de contrôle de l'accès des personnes aux ouvrages.

Il prévoit, à cet effet, un badge différent pour :

- le personnel permanent,
- le personnel occasionnel,
- les visiteurs,
- les intervenants extérieurs,
- le DELEGATAIRE.

Il s'engage à assurer ce contrôle d'accès au site, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

ARTICLE 29 - CONTRATS AVEC LES TIERS

Tous les contrats conclus par le DELEGATAIRE, pour les besoins de sa mission, le sont dans la limite de la durée de la présente convention, sauf autorisation préalable expresse du DELEGANT.

Article 29 - 1 - Apports de déchets ménagers complémentaires

Pour compléter le tonnage apporté par le DELEGANT, le DELEGATAIRE peut lui proposer des apports complémentaires afin d'assurer un fonctionnement au plus près de la capacité nominale des différentes installations de traitement, étant entendu que le DELEGATAIRE s'engage à traiter en priorité les tonnages provenant du DELEGANT.

Le DELEGATAIRE ne saurait opposer les accords passés avec des apporteurs extérieurs pour refuser les déchets provenant du DELEGANT.

Article 29 - 2 - Conventions d'apport des DICB

Une convention d'apport des DICB est établie entre chaque collecteur privé de déchets industriels banals et commerciaux et le DELEGATAIRE.

Elle définit notamment les conditions d'acceptation de ces déchets, la nature des déchets apportés, l'identité du producteur, les responsabilités de chacun, les prix de traitement, les modalités de facturation, etc.

Le DELEGATAIRE remet au DELEGANT une fiche d'identification de chaque producteur de DICB traités sur les ouvrages.

Le DELEGATAIRE facture, aux collecteurs privés, le montant des prestations de traitement des DICB.

- Les conventions d'apport de DIB/OM définiront notamment les conditions d'acceptation de ces déchets, la durée, la nature des déchets apportés, l'identité du producteur, les responsabilités de chacun, les prix de traitement, les modalités de facturation.
- Les conventions d'apport devront faire l'objet d'une autorisation préalable du DELEGANT afin de permettre à ce dernier de contrôler l'origine desdits apports et le respect des obligations contractuelles du DELEGATAIRE. Le DELEGANT devra faire connaître sa décision dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande d'autorisation. Le silence gardé pendant ce délai équivaut à l'acceptation. Le DELEGATAIRE remettra au DELEGANT une fiche d'identification de chaque production de DIB/OM traités.
- Le contrôle du DELEGANT portera notamment sur la tarification pratiquée par le DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE n'est pas autorisé à pratiquer un tarif inférieur à celui pratiqué pour les déchets de même catégorie du DELEGANT.
- Le DELEGATAIRE s'engage à déduire de sa rémunération, un intéressement par tonne de DICB-OM traités sur les installations.

- Le traitement de déchets autres que ceux apportés par le DELEGANT ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement et à la continuité du service public dont le DELEGATAIRE a la charge, ni au respect des obligations souscrites à l'égard du DELEGANT au titre de la présente convention.
- Le DELEGATAIRE s'engage à ne réclamer aucune révision des conditions financières de la présente convention dans l'hypothèse où, à quelque moment que ce soit, l'apport des déchets par le DELEGANT était tel que les installations de traitement ne pourraient recevoir tout ou partie des déchets complémentaires que le DELEGATAIRE s'est engagé à apporter.

ARTICLE 30 - TRACABILITE DE L'EXPLOITATION

Article 30.1. - Traçabilité de la conduite et de l'entretien des ouvrages

Le DELEGATAIRE tiendra à jour, à la disposition du DELEGANT un journal de marche au fil de l'eau, sur lequel seront consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche quotidienne des ouvrages implantés sur le site.

Il notera également tous les travaux d'entretien et de renouvellement auxquels il aura procédé ainsi que les comptes-rendus des visites et des vérifications effectuées, conformément aux règlements en vigueur, que ce soit par les organismes agréés habilités par le DELEGANT ou par le DELEGATAIRE.

De plus, le DELEGATAIRE réalisera un document annuel de synthèse dit "tableau de bord" qui sera remis au DELEGANT dans le cadre du compte-rendu technique annuel prévu à l'article 37.2.1. de la présente convention.

Un inventaire des matériels et ouvrages des installations, notamment les plans, schémas, documentations, est tenu à jour par le DELEGATAIRE sous forme graphique et informatique (sous forme de tableau, de suivi de fonctionnement et d'entretien).

Chaque mise à jour fait l'objet d'une transmission simultanée au DELEGANT.

Le DELEGATAIRE tient à jour tous les documents utiles prenant en compte :

les quantités :

- flux entrant des déchets (déchets des ménages, déchets industriels et commerciaux banaux, vracs, déchets occasionnels et encombrants pré-triés, déchets contaminés d'activité de soins) et leur bordereau,
- flux sortant des déchets refusés,
- flux de déchets non-traités
- flux sortant des sous-produits à sa charge,
- quantités d'énergie consommée,
- quantités d'eau consommée,
- quantités de réactifs et autres consommables,
- heures de marche de chacun des fours,
- heures d'arrêt de chacune des unités de traitement,
- etc.

les qualités :

- températures,
- pressions,
- enregistrements,
- analyses,
- etc.

Article 30.2. - Traçabilité de la maintenance

Le DELEGATAIRE consigne :

- les opérations de maintenance, d'entretien et de renouvellement des ouvrages,
- les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés, notamment pour le matériel sous pression, les installations électriques, et les contrôles pour la protection de l'environnement.

Pendant toute la durée de la présente convention, le DELEGATAIRE doit respecter une procédure de codification des documents établie avec le DELEGANT, pendant la période de construction des ouvrages.

Article 30.3. - Traçabilité de l'état des structures et surfaces de l'unité de traitement et de valorisation énergétique

Le DELEGATAIRE s'engage à maintenir en état les surfaces des installations de traitement, installations annexes comprises (les murs, planchers, plafond, clôture, poteaux, toitures, etc.).

Pour ce faire, il met en place et tient à jour, pendant toute la durée de la présente convention, une procédure de surveillance des structures, qui permet de mettre en évidence et connaître l'origine d'éventuelles dégradations (fissurations, humidité, résistance à la portance, stabilité au feu, isolation, etc.), afin de les stopper et les réparer.

Article 30.4. – Système de contrôle, de commande et de supervision des installations

L'ensemble des équipements constitutifs du système de contrôle, commande et supervision des installations permet la supervision et le dialogue opérateur en salle de commande avec visualisation de toutes les vues nécessaires à la conduite et au suivi des procédés.

Les événements et l'évaluation des paramètres sont enregistrés et archivés pour permettre l'élaboration de journaux, rapports et bilans, pour apporter une aide à la maintenance et pour fournir les bases des analyses "temps différés".

Le DELEGATAIRE s'engage à prendre en compte les évolutions du système de supervision, proposées par le fournisseur du matériel initial, sur la durée de la présente convention.

La mise à jour du système de supervision rentre dans les obligations de gros entretien-renouvellement du DELEGATAIRE.

ARTICLE 31 - ARRETS TECHNIQUES

Les arrêts techniques pour entretien, maintenance des ouvrages et opérations de gros entretien et de renouvellement ne dispensent pas le DELEGATAIRE de son obligation de traitement des déchets du DELEGANT.

Les dispositions qui s'appliquent pour la gestion des déchets pendant les arrêts techniques sont celles de l'article 22.6 de la présente convention.

ARTICLE 32 - VISITE PAR DES TIERS

Les visites par des tiers doivent être effectuées dans le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Les ouvrages sont visités par les invités du DELEGATAIRE, ceux-ci pouvant être des groupes publics autorisés par le DELEGANT.

Le DELEGATAIRE accueille les invités du DELEGANT, leur présente les installations, commente et guide leur visite. Il prévoit à cet effet, une salle réservée à l'accueil des invités et un circuit de visite des installations objet de la présente délégation. La rémunération du DELEGATAIRE prévue dans la présente convention couvre les charges résultant de cette prestation.

Tout document remis par le DELEGATAIRE aux visiteurs, doit, au préalable, être approuvé par le DELEGANT.

Le DELEGANT informe le DELEGATAIRE de ses propres invités avec un préavis de quarante-huit heures et dirige vers le DELEGATAIRE les demandes de visites qui lui sont adressées par des tiers.

Le DELEGATAIRE s'engage à dédier une personne de son effectif d'exploitation à la prise en charge de ces visites sans que cela limite les possibilités de visite prévues dans la présente convention.

- CHAPITRE IV -
REDEVANCES

ARTICLE 33 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS PENDANT LA MSI

Pendant les deux mois contractuels de la période de Mise en service industriel visée à l'article 16.2 de la présente convention, le DELEGANT verse au DELEGATAIRE, pour chacune des tonnes de déchets de la CUMPM traitées sur les installations, une rémunération d'un montant de 50 euros HT.

Cette rémunération est versée mensuellement pendant la période de MSI, sur présentation par le DELEGATAIRE de la justification des tonnages effectivement traités.

Si la période de MSI devait être prolongée dans le cas de l'application de l'article 16.5 de la présente convention, seuls les déchets traités pendant les deux derniers mois de la période réelle de MSI ouvriraient droit à la rémunération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 34 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du DELEGATAIRE provient :

- d'une part des recettes résultant de la valorisation des déchets de la CUMPM et des déchets tiers.
Il s'agit notamment :
 - des recettes de valorisation de l'énergie contenue dans les déchets de la CUMPM et dans les déchets tiers,
 - des recettes de valorisation matière provenant des matériaux contenus dans les déchets de la CUMPM et dans les déchets tiers,
- d'autre part d'une redevance versée par le DELEGANT au DELEGATAIRE,
- enfin, des redevances versées par les tiers au DELEGATAIRE, pour le traitement de leurs déchets.

Le DELEGATAIRE supporte les risques de la variation des recettes de valorisation (performance et disponibilité des installations, garantie de reprise et évolution des conditions tarifaires...), par rapport à ses évaluations prévisionnelles.

Pour ce qui concerne la couverture des charges de l'exploitation, le DELEGATAIRE supporte le risque lié au tonnage traité, dans le cadre d'une rémunération majoritairement proportionnelle.

Les modalités de calcul de la rémunération et les engagements du délégataire sur ces différents postes, sont repris dans les bilans technico-économiques joints en annexe de la présente convention qui indiquent que :

- La décomposition des charges de traitement des déchets de MPM telles qu'elles ont été estimées par le délégataire en distinguant
 - * Les charges liées au financement de l'investissement
 - * Les charges fixes et proportionnelles de fonctionnement et d'entretien
 - * Les charges d'évacuation des sous produits
- La décomposition des recettes de valorisation, provenant du traitement des déchets de MPM et de l'utilisation éventuelle de l'outil pour les déchets tiers, telle que ces recettes ont été estimées par le délégataire.

La redevance perçue de MPM, constitue le seul engagement de rémunération du délégataire par MPM, en contre partie du traitement des déchets de MPM, tel qu'indiqué dans la présente convention.

Article 34.1. – Modalités de calcul de la redevance

La redevance due chaque mois t est la suivante :

$$R_t = RF_t + RE_t$$

Où :

RF_t correspond à la redevance financière due au titre du mois t

RE_t correspond à la redevance d'exploitation due au titre du mois t

34.1.1 – Unité de valorisation énergétique et TMBD de la tranche ferme

34.1.1.1 - Redevance financière

La redevance financière annuelle RF_n ($n= 1$ à 20) est égale à :

$$RF_n = 12 \times M_n$$

Où M_n est la mensualité fixe de l'année n .

Sur la base de progressivité discrète (applicable une fois par an) :

$$M_1 = MAF \cdot \frac{r}{R} \left[\frac{(1+R)^{20} \cdot (P-R)}{(1+P)^{20} - (1+R)^{20}} \right]$$

Avec :

- MAF est le montant à financer contractuel actualisé correspondant à l'unité de valorisation énergétique, ses annexes et au TMBD.
- r est le taux d'intérêt mensuel actuariel
- R est le taux d'intérêt actuariel annuel
- P est la progressivité annuelle

et

$$M_n = M_{n-1} \cdot (1+P)$$

34.1.1.2 - Redevance d'exploitation

Rémunération annuelle d'exploitation =
partie fixe + \sum parties proportionnelles x tonnages
où,

- Partie fixe = PF
- PF ... (exploitation)..... 2.790,0 K€ HT/an
- \sum Parties proportionnelles x tonnages = PP1 x t1 + PP2 x t2 + PP3 x t3 + PP4 x t4
- PP1= 21,93 €HT/t ; t1 = tonnes d'O.M. grises calculées par mois
- PP2= 22,14 €HT/t ; t2 = tonnes de boues par mois
- PP3= 22,01 €HT/t ; t3 = tonnes de refus CS par mois
- PP4= 14,31 €HT/t ; t4 = tonnes FFOM –DAC par mois

34.1.2 - Impact de la tranche conditionnelle

34.1.2.1 - Redevance financière

La redevance financière annuelle $RFTC_n$ ($n= 1$ à 20) est égale à :

$$RFTC_n = 12 \times MTC_n$$

Où MTC_n est la mensualité fixe de l'année n .

Sur la base de progressivité discrète (applicable une fois par an) :

$$MTC_1 = MAFTC \cdot \frac{r}{R} \cdot \left[\frac{(1+R)^{20} \cdot (P-R)}{(1+P)^{20} - (1+R)^{20}} \right]$$

Avec :

- MAFTC est le montant à financer contractuel actualisé correspondant à la tranche conditionnelle.
- r est le taux d'intérêt mensuel actuariel
- R est le taux d'intérêt actuariel annuel
- P est la progressivité annuelle

Dans le cas d'un financement sur le nombre entier d'années résiduel entre la date de mise en loyer de la tranche conditionnelle et la fin du contrat de délégation, la mensualité fixe de première année est calculée par la formule suivante :

$$MTC_1 = MAFTC \cdot \frac{r}{R} \cdot \left[\frac{(1+R)^{NR} \cdot (P-R)}{(1+P)^{NR} - (1+R)^{NR}} \right]$$

Où NR est le nombre entier d'années restant à courir entre la date de mise en loyer de la tranche conditionnelle et la fin du contrat de délégation.

Et dans tous les cas

$$MTC_n = MTC_{n-1} (1+P)$$

34.1.2.2 – Redevance d'exploitation

Rémunération annuelle d'exploitation =
parties fixes + \sum parties proportionnelles x tonnages

où,

- Parties fixes = PF1 + PF2
- PF2 ... (exploitation)..... 325,0 K€ HT/an
- \sum Parties proportionnelles x tonnage = PP1 x t1
- PP1 correspond à la redevance d'exploitation PP1 de la tranche ferme visée à l'article 34-1-1-2 relative au traitement des O.M. grises (prix proportionnel inchangé en cas de mise en œuvre de la tranche conditionnelle)
- t1 = tonnes d'O.M. calculées par mois

34.1.3 – Intéressement

La partie des recettes d'exploitation supérieure aux valeurs prévues figurant ci-après est reversée à la CUMPM déduction faite d'un pourcentage conservé par le DELEGATAIRE.

Pourcentages conservés sur les excédents de recettes de :

- Valorisation matière 50 % sur la base de 1,33 Euros des recettes prévues pour chaque tonne d'ordures ménagères grises traitée,
- Valorisation énergétique 70 % sur la base de 26,51Euros des recettes prévues pour chaque tonne d'ordures ménagères grises traitée,

- L'intéressement annuel de valorisation matière sera calculé comme suit :

$$\text{Intéressement VM} = \left(\frac{\text{Valorisation matière année "n" (€)}}{\text{Tonnes de O.M. année "n"}} - 1,33 \text{€} / t \times C_{FV} \right) \times \text{Tonnes de O.M. année "n"} \times 0,5$$

Dont :

- C_{FV} = Coefficient d'indexation de la partie proportionnelle (art34.5)
- L'intéressement annuel de valorisation énergétique sera calculé comme suit :

$$\text{Intéressement VE} = \left(\frac{\text{Valorisation énergétique année "n" (€)}}{\text{Tonnes de O.M. année "n"}} - 26,51 \text{€} / t \times C_{FV} \right) \times \text{Tonnes de O.M. année "n"} \times 0,3$$

Dont :

- C_{FV} = Coefficient d'indexation de la partie proportionnelle (art34.5)

Ces montants seront versés par le DELEGATAIRE une seule fois avec la facture de janvier de chaque année si la valeur d'intéressement VM est positive. En cas de valeur négative de VM il n'y aura pas d'intéressement.

Le DELEGATAIRE propose au DELEGANT un intéressement correspondant au versement d'un montant de 30 Euros (trente Euros) par tonne de DICB traitée sur les installations.

Article 34.2. – Modalités de facturation

La facturation est annuelle, les demandes d'acompte sont mensuelles.

Pour les demandes d'acompte, à la fin de chaque mois écoulé, le DELEGATAIRE communique au DELEGANT, pour validation, le récapitulatif des tonnages que ce dernier a apporté sur le site, classés par nature (OM grises, refus de tri, FFOM, boues).

En l'absence de réserve émise par le DELEGANT dans un délai d'une semaine, le DELEGATAIRE calcule la demande d'acompte mensuelle due par le DELEGANT sur la base des tonnages considérés et des indices d'actualisation connus le dernier jour du mois écoulé, puis communique la demande d'acompte correspondante au DELEGANT.

Article 34.3. – Décompte final annuel

Au terme de chaque exercice (en principe au 31 décembre), le DELEGATAIRE établit un décompte final de l'exercice et le soumet, dans un délai maximum de deux mois, à l'approbation du DELEGANT.

Le DELEGANT arrête le montant du décompte et le notifie au DELEGATAIRE dans le délai d'un mois.

Article 34.4. – Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues par le DELEGANT au DELEGATAIRE au titre de la présente convention s'effectue par virement au compte ouvert suivant :

Les paiements s'effectueront à 45 jours après réception de factures. Les retards de paiements de plus de 15 jours donneront lieu au versement d'intérêts de retard si le DELEGATAIRE en fait la demande calculés selon les intérêts moratoires en vigueur.

Article 34.5. – Modalités d'indexation

Partie financière

La redevance financière évolue en fonction de la progressivité des mensualités (+0% par mois et +1,5% par an) et n'est pas indexée.

Partie exploitation

EVOLUTION PENDANT L'EXPLOITATION

L'indexation se déroulera dans les conditions explicitées ci-dessous.

1. Mois d'établissement des prix de l'offre

Les index d'indexation sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2004 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

2. Choix des index et indices de référence

- EBI 00-04-000₀ : valeur de l'indice de l'ensemble des biens intermédiaires (France) au mois d'octobre 2004 soit 103,7
- ICHTTS1₀ : indice horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises pour les industries mécaniques et électriques (France) au mois d'octobre 2004 soit 127,3
- IPC₀ : Indice des Prix au Consommateur (France) au mois d'octobre 2004 soit 109,9

3. Formules d'indexation

Le calcul du taux d'indexation ou coefficient d'indexation C_n est donné par nature de prestation par les formules suivantes :

d. Indexation de la partie fixe (PF1n et PF2n)

CFn =

$$C_F = 0,20 + \left(0,50 \cdot \frac{ICHTTS1_n}{ICHTTS1_0} + 0,15 \cdot \frac{EBI00-04-00_n}{EBI00-04-00_0} + 0,15 \cdot \frac{IPC_n}{IPC_0} \right)$$

e. Indexation de la partie proportionnelle (PP1n ; PP2n, PP3n et PP4n)

CFVn =

$$C_{FV} = 0,13 + \left(0,20 \cdot \frac{ICHTTS1_n}{ICHTTS1_0} + 0,35 \cdot \frac{BT40_n}{BT40_0} + 0,15 \cdot \frac{T_n}{T_0} + 0,17 \cdot \frac{IPC_n}{IPC_0} \right)$$

La valeur X_n des indices économiques correspond à la dernière valeur publiée de ces indices à la date de facturation.

4. Application de l'indexation Cn

L'indexation de chaque partie de la rémunération sera réalisée pour chaque terme de paiement.

A la facturation de chaque terme de paiement, la part facturée sera indexée selon la formule suivante :

$$\text{Pour } i = 1 \text{ à } 2, \text{ Partie fixe indexée} = CF_n \times PFi_0$$

$$\text{Pour } i = 1 \text{ à } 4, \text{ Partie proportionnelle indexée} = CFV_n \times PPI_0$$

Où n correspond à la date de facturation.

ARTICLE 35 - REGIME FISCAL

Tous les impôts, y compris sur le foncier bâti, sont à la charge du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE est tenu de demander le plafonnement à la valeur ajoutée de la Taxe Professionnelle (article 1647 B sexies du C.G.I.)

Le montant de la taxe professionnelle est remboursé en transparence par le DELEGANT au DELEGATAIRE, en plus de la redevance et au prorata des tonnages que le DELEGANT apporte par rapport à l'ensemble des tonnages traités sur le site.

En cas de modification significative des impôts et taxes acquittés par le DELEGATAIRE, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et de la Taxe Professionnelle, et basés sur ceux en vigueur à la date de signature de la présente convention, qui donnerait lieu au bouleversement de la délégation de service public, il sera procédé à une révision de la rémunération due par le DELEGANT au DELEGATAIRE, selon les modalités prévues à l'article 39.

Le DELEGATAIRE est tenu de répercuter dans sa facturation et sans délai, les nouvelles dispositions fiscales favorables au DELEGANT qui surviendraient au cours de l'exécution de la présente convention.

- CHAPITRE V -
ASSURANCES - CONTRÔLES – SANCTIONS – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 36 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le DELEGATAIRE s'engage à contracter les assurances couvrant ses responsabilités de maître d'ouvrage ainsi que les responsabilités qu'il encourt tant pendant la durée du chantier que pendant la phase d'exploitation des ouvrages et ce, pour l'ensemble des ouvrages concernés. L'annexe n°**A-9** comprend le recueil des polices d'assurances contractées par le DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE s'engage à s'assurer que les entreprises participant à la construction des ouvrages ont souscrit les assurances nécessaires pour les couvrir des conséquences des dommages et responsabilités pouvant résulter de la construction des ouvrages.

En cas de sinistre survenant sur les ouvrages, le DELEGATAIRE s'engage à ce que les indemnités qui lui seront versées ou qui seront versées à l'Etablissement de crédit-bail, soient affectées à la reconstruction ou à la remise en état des ouvrages de manière à garantir la continuité du service public délégué dans le cadre de la présente convention en cas d'impossibilité de reconstruction des installations, le DELEGATAIRE s'engage à indemniser l'établissement de crédit bail à hauteur de la valeur résiduelle financière et le DELEGANT au moins de la quote-part de financement déjà prise en charge par lui à la date à laquelle le sinistre est survenu.

Article 36.1 - Police d'assurance tous risques chantier

Pendant la durée des travaux, le DELEGATAIRE doit souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance tous risques chantier, montage/essais, pour tous dommages aux biens construits, pendant les périodes de construction, d'essai et de mise en service industriel.

Cette police couvre également les pertes d'exploitation anticipées pendant une période minimale de dix-huit mois.

Article 36.2 - Police Unique de Chantier

Pour une durée de dix ans à compter de la réception des ouvrages, le DELEGATAIRE souscrit une Police Unique de Chantier, garantissant les ouvrages et l'ensemble des intervenants aux opérations de construction :

- *Sociétés assurées au titre de la garantie dommages-ouvrage :*
 - * le DELEGATAIRE maître d'ouvrage
 - * les propriétaires successifs de l'ouvrage (notamment en cas de financement en crédit-bail ou en location financière)

- *Sociétés assurées au titre de la garantie décennale :*
 - * les constructeurs, maîtres d'oeuvre, bureaux de contrôle, etc., liés au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, et leurs sous-traitants (à l'exclusion du contrôleur technique et des fabricants)

- *Garanties de base :*
 - * garantie dommages-ouvrage
 - * garantie décennale

- *Biens assurés :*
 - * les ouvrages de bâtiment
 - * les ouvrages de génie civil

- *Autres garanties :*
 - * garantie de bon fonctionnement de deux ans
 - * dommages immatériels résultant directement d'un dommage survenu après réception et garanti par le contrat
 - * dommages en répercussion sur les ouvrages et installations existants

Article 36.3 - Assurance responsabilité civile du DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE doit justifier de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile pour un montant minimum par sinistre de 15.000.000 € (quinze millions d'Euros).

Le DELEGANT est considérée comme tiers par rapport au DELEGATAIRE. Ce dernier s'engage à faire figurer, dans la police souscrite, le DELEGANT en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre du DELEGANT.

La police d'assurance, dont copie sera transmise au DELEGANT, couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers. Les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle sont également couvertes.

Le DELEGATAIRE doit faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier au DELEGANT toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Article 36.4 - Assurance dommages du DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE doit justifier avoir souscrit à ses frais, tant pour son propre compte que pour celui du DELEGANT, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques spéciaux et bris de machines, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Cette police couvre l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de la délégation de service public.

Le DELEGATAIRE doit faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier au DELEGANT toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie du contrat d'assurance.

ARTICLE 37 - CONTRÔLE DU DELEGANT

D'une manière générale, pour permettre au DELEGANT d'effectuer son contrôle, le DELEGATAIRE permet, à tout moment, l'accès au DELEGANT à l'ensemble des installations, bureaux, documents techniques et comptables.

Article 37.1. – Contrôle des travaux

Le DELEGANT contrôle, à tout moment et par tous moyens à sa convenance, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui, la conformité des ouvrages par rapport aux engagements contractuels du DELEGATAIRE et la bonne exécution des travaux afin de s'assurer du respect, par le DELEGATAIRE, des exigences qualitatives et quantitatives auxquelles il s'est engagé au titre de la présente convention.

Article 37.2. Contrôle de l'exploitation

Pour permettre la vérification et le contrôle par le DELEGANT de la présente convention, le DELEGATAIRE produit des comptes-rendus techniques et un compte-rendu financier.

37.2.1. Comptes-rendus techniques

Avant le 20 de chaque mois, le DELEGATAIRE fournira au DELEGANT, au titre du compte-rendu technique pour le mois précédent, pour chaque installation au moins les informations suivantes :

- évolution générale des ouvrages,
- effectif du service, qualification des agents,
- récapitulatif des renseignements notés sur le journal de marche et relevés mensuels prévus dans les conditions particulières relatives à chaque installation,
- bilans matières et bilans énergétiques détaillés par catégorie,
- consommation mensuelle (eau, électricité, réactifs et autres consommables....),
- l'état des stocks,
- le tonnage mensuel des produits et sous-produits issus du traitement,
- le montant des éventuelles recettes issues de la vente des produits et sous-produits issus du traitement,
- la liste des apports,
- la quantité et nature d'énergie produite, autoconsommée, vendue et achetée,
- les éventuelles recettes issues de la valorisation (énergétique, matière),

- les rendements avec détails des calculs,
- le journal des pannes et des interventions (nature, date, durée, délai d'intervention...),
- le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectuées et leurs résultats - Planning prévisionnel des contrôles et analyses,
- le tableau de bord,
- la copie de l'ensemble des factures émises par le DELEGATAIRE et relatives à la vente des sous-produits,
- l'ensemble des informations relatives au transport, traitement et stockage des produits et sous produits issus des installations,
- relevé et bilan de la disponibilité des équipements.
- rapports réglementaires à remettre aux administrations conformément à l'article 28 de l'Arrêté du 20/09/02 (DRIRE ,...)

Le DELEGATAIRE consigne :

- les opérations de maintenance, d'entretien et renouvellement;
- les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés, notamment pour le matériel sous pression, les installations électriques et les contrôles pour la protection de l'environnement.

Une synthèse reprenant l'ensemble des éléments fournis dans les comptes-rendus mensuels de l'exercice considéré, et présentant les orientations d'exploitation des installations pour l'exercice suivant, sera remise par le DELEGATAIRE au DELEGANT chaque trimestre avant la fin du mois suivant, et chaque année avant le 1^{er} mai de l'année qui suit l'exercice considéré.

Ce rapport pourra être contre - expertisé par le DELEGANT ou un représentant désigné par le DELEGANT, à ses frais.

37.2.2. Compte-rendu financier

Le DELEGATAIRE doit produire chaque année un compte-rendu financier, avant le 1^{er} mai de l'année qui suit l'exercice considéré.

Le compte-rendu financier doit préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties et à l'appui du compte-rendu technique visé ci-dessus, le détail des dépenses et recettes, et leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

Le compte-rendu financier, remis au DELEGANT, sera constitué des documents suivants pour chaque installation :

- le bilan, les comptes de résultat et annexes en forme CERFA de l'exercice antérieur de la société dédiée, contrôlé et approuvé par le commissaire aux comptes du DELEGATAIRE,
- le programme prévisionnel renouvellement des ouvrages,
- un état des dépenses de gros entretien et renouvellement réalisées dans le courant de l'exercice passé,
- le détail des dépenses de gros entretien et renouvellement des équipements accompagné des copies des factures correspondant et leurs évolutions par rapport aux exercices précédents,
- le détail des provisions constituées et reprises pour le renouvellement des ouvrages sur le dernier exercice,
- un compte d'exploitation prévisionnel,
- un compte-rendu de l'activité de l'exercice antérieur et des principaux éléments qui impactent les produits et les charges de l'exercice, au regard du compte d'exploitation prévisionnel joint au contrat,
- les polices d'assurances souscrites conformément à la présente convention,
- une note sur la justification et la méthode comptable utilisée, pour l'amortissement des ouvrages, la constitution de provisions, l'imputation des charges à étaler, et plus généralement sur tout changement de méthode comptable qui soit de nature à modifier la présentation des comptes par rapport aux exercices passés,
- un inventaire actualisé des actifs immobilisés au titre de la délégation, qui fera apparaître les biens par nature : biens propres, biens de retour,
- le tableau actualisé de l'évolution des indices utilisés dans les formules d'indexation.
- l'état du personnel,

- les conventions passées avec la ou les maisons mère (convention d'assistance générale, mise à disposition de personnel, conventions de compte courant, conventions de prestations de service, etc.....)
- un état des sinistres, litiges, et contentieux en cours ainsi que des redressements notifiés par l'Administration fiscale.
- les conventions passées avec des apporteurs de déchets extérieurs à la CUMPM,
- un extrait K bis à jour,
- les attestations d'assurance
- et plus généralement toutes les informations financières relatives aux emprunts contractés, aux garanties mises en oeuvre par le DELEGATAIRE et qui seraient susceptibles d'avoir des incidences sur l'économie de la délégation de service public.

En outre le DELEGATAIRE remet chaque année au plus tard le 1^{er} mai au DELEGANT les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets prévu par le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000.

En cas de non production, de production tardive ou de production incomplète par le DELEGATAIRE des comptes-rendus techniques et financiers ainsi que des indicateurs techniques et financiers ci-dessus visés, le DELEGANT pourra lui appliquer les pénalités prévues au Cahier des Garanties Souscrites.

ARTICLE 38 - SANCTIONS PECUNIAIRES

Des pénalités seront appliquées (ou pourront être appliquées) par le DELEGANT au DELEGATAIRE dans les cas et selon les modalités prévues dans le Cahier des Garanties Souscrites figurant à l'annexe n° **A-6** de la présente convention.

ARTICLE 39 – REVISION

Une révision de la rémunération du DELEGATAIRE à la hausse ou à la baisse pourra avoir lieu dans les cas suivants :

- 1) si les conditions financières de la délégation de service public venaient à varier de façon significative notamment en cas de baisse des taux d'intérêt, dans la mesure où elle entraînerait l'opportunité d'un refinancement des encours,
- 2) en cas d'évolution de la réglementation notamment en matière d'environnement qui entraînerait la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité et à une modification significative des conditions d'exploitation,
- 3) en cas d'évolution des conditions de tarification sur les prix de rachat de l'électricité qui entraînerait un bouleversement de l'économie de la délégation de service public,
- 4) si l'application des formules d'indexation conduisait à une évolution de la redevance d'exploitation supérieure à 10% sur un an ou si l'indice global d'indexation de la redevance d'exploitation variait de plus de 40% pendant une période continue de cinq ans,
- 5) si la définition et la contexture d'un ou de plusieurs indices de la formule de variation venaient à être modifiées ou si elles cessaient d'être publiées,
- 6) à tout moment au cours de l'exécution de la convention, pour répercuter le bénéfice des aides (subventions ou équivalents tels quotas carbone) sur les tarifs de la délégation de service public,
- 7) en cas d'introduction d'une nouvelle taxe fiscale ou parafiscale postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule d'indexation qui continue à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.

L'accord entre les parties sur le principe et les modalités de la révision doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si dans les trois mois à compter de la demande de révision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, le DELEGANT et le DELEGATAIRE pourront convenir de solliciter l'avis d'une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le DELEGANT, l'autre par le DELEGATAIRE et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours sur la désignation du troisième membre, il y sera procédé par le Président du Tribunal Administratif saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par l'une ou l'autre des parties à compter de l'expiration de la période de trois mois indiquée ci-dessus.

En cas de désaccord entre les parties pour s'en remettre à l'avis de la commission sur le principe et/ou le contenu d'un avenant, le Tribunal Administratif pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

En tout état de cause, un avenant à la présente convention ne saurait avoir pour effet de bouleverser l'économie de la délégation de service public ni d'en changer l'objet, de même qu'il ne devrait pas remettre en cause la structure de la rémunération telle qu'elle a été définie au compte d'exploitation prévisionnel remis par le DELEGATAIRE et figurant à l'annexe n° **F-c-1**.

ARTICLE 40 - SANCTION RESOLUTOIRE – RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE

Article 40.1 - Cas de résiliation

Sauf cas de force majeure, en cas de manquement grave du DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles et notamment en cas :

- d'abandon ou de non réalisation des travaux,
- d'absence de mise en service des ouvrages,

- de cession de la présente convention sans autorisation du DELEGANT,
- d'une décision du Tribunal de Commerce de prononcer la liquidation ou le redressement judiciaire de la société dédiée ou de son actionnaire principal, et ce, sous réserve de l'exécution des garanties apportées par les maisons mères,
- de défaillance de la société URBASER SA dans la mise en œuvre de la garantie jointe à l'annexe n° **A-3** de la présente convention,

Par défaillance, il faut entendre le refus d'exécuter ces garanties ou une exécution seulement partielle après mise en demeure du DELEGANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le DELEGANT peut prononcer la résiliation de la présente convention pour faute grave du DELEGATAIRE, cette résiliation entraînant la déchéance du DELEGATAIRE au titre de la présente convention.

Article 40.2 - Procédure

La déchéance doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au DELEGATAIRE, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Article 40.3 - Conséquences

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du DELEGATAIRE, à l'exception de la valeur non encore amortie des ouvrages (biens de retour) ou, en cas de financement par crédit-bail, de l'exercice par le DELEGANT de l'une des trois facultés offertes par la convention tripartite visée à l'article 17.2.3. ci-dessus.

La valeur non amortie est la valeur nette comptable des ouvrages, (biens de retour) déduction faite des subventions, ou celle figurant au tableau des amortissements joint au contrat de crédit-bail, en cas de financement par crédit-bail.

Le DELEGATAIRE s'engage à régler des dommages et intérêts au DELEGANT, en réparation du ou des préjudice(s) subi(s) par ce dernier du fait de la défaillance du DELEGATAIRE, et selon l'état exécutoire, dûment justifié, établi par le DELEGANT.

Par ailleurs, il s'engage à restituer au DELEGANT, à la date de prise d'effet de la résiliation, le solde disponible, à cette date, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages.

ARTICLE 41 - RESILIATION UNILATERALE

Article 41.1 - Principe

Eu égard aux prérogatives de puissance publique dont il dispose en sa qualité de personne publique, le DELEGANT peut résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 41.2 - Procédure

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié au DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de douze (12) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 41.3 - Conséquences

Le DELEGATAIRE a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par le DELEGANT. Les indemnités dues sont calculées en tenant compte notamment :

- de la part non encore amortie des ouvrages (biens de retour), sauf succession dans les contrats de prêt ou de crédit-bail du DELEGANT ou d'un nouvel exploitant, et après déduction des subventions ;
- du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt ou de crédit-bail, sauf exercice par le DELEGANT de l'une des trois options offertes par l'article 17.2.3 de la convention tripartite ;

- des frais liés à la rupture des contrats de travail, consécutivement à la résiliation unilatérale, sauf reprise du personnel du DELEGATAIRE par le DELEGANT ou un nouvel exploitant ;
- de la valeur de rachat des stocks et approvisionnements, nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- du manque à gagner, sur la période restant à courir, calculé en prenant en compte la moyenne des cinq dernières années d'exploitation, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la présente convention, et ce afin de déterminer le produit net annuel moyen.

Les indemnités sont fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Elles sont réglées au DELEGATAIRE dans un délai de douze mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

Par ailleurs, le DELEGATAIRE s'engage à restituer au DELEGANT, à la date de prise d'effet de la résiliation, le solde disponible, à cette date, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages.

ARTICLE 42 – AUTRES CAS DE RESILIATION

Article 42.1 – Résiliation conventionnelle en cas de non obtention ou d'annulation par le juge administratif compétent des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de sa mission par le DELEGATAIRE

Dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE n'aurait pas obtenu dans le délai de 24 mois suivant la date de prise d'effet de la présente convention, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de sa mission, pour des motifs indépendants de sa volonté, (ce dont il lui appartient de rapporter la preuve matérielle) en raison soit d'un refus opposé par l'administration, soit d'une annulation ou d'un sursis à exécution prononcés par la juridiction administrative compétente, les parties se rapprocheraient afin de déterminer d'un commun accord les conditions de poursuite de l'exécution de la délégation de service public.

A défaut d'une solution négociée entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE, qui donnerait lieu à la signature d'un avenant, ou à défaut de l'obtention par le DELEGATAIRE des autorisations administratives dans un nouveau délai de 6 mois suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède, la présente convention pourrait être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent d'ores et déjà que le DELEGATAIRE se verra allouer par le DELEGANT une indemnité d'un montant qui sera défini, à dire d'expert, sans préjudice des actions qui pourraient être intentées par le DELEGATAIRE à l'encontre des tiers autres que le DELEGANT, qui seraient responsables du préjudice subi. Cette indemnité devra compenser le préjudice subi par le DELEGATAIRE au titre de la résiliation de la délégation de service public, notamment les frais engagés sur le préfinancement.

Article 42.2. – Résiliation de plein droit en cas d'expiration anticipée du bail à construction

En cas d'expiration anticipée pour quelque motif que ce soit, du bail à construction cédé, la présente convention sera résiliée de plein droit à la même date.

Le DELEGANT versera au DELEGATAIRE la valeur non encore amortie des ouvrages après déduction des subventions éventuelles.

Les parties conviennent de se rencontrer pour examiner ensemble les conséquences de la résiliation, selon la situation à l'origine de l'expiration anticipée du bail à construction cédé et décider les modalités de prise en charge.

Pour les ouvrages financés par crédit-bail, Le DELEGANT devra choisir d'exercer l'une des trois facultés offertes par la convention tripartite visée à l'article 17.2.3. ci-dessus.

Par ailleurs, le DELEGATAIRE s'engage à restituer, à la date de prise d'effet de la résiliation, le solde disponible, à cette date, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages.

Le DELEGATAIRE s'engage à informer immédiatement et par écrit le DELEGANT de toute mise en demeure qui lui serait adressée par le Port Autonome de Marseille au titre de l'exécution du bail à construction dont le DELEGATAIRE est le cessionnaire, de même que de toute action en justice qui serait engagée contre lui ou par lui, relativement à l'interprétation ou l'exécution du bail à construction.

ARTICLE 43 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

Le DELEGANT aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le DELEGATAIRE, de prendre, pendant les derniers douze mois de la présente convention, toutes les mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le DELEGATAIRE.

D'une manière générale, le DELEGANT pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

Au terme de la délégation, le DELEGANT ou le nouvel exploitant désigné par lui sera subrogé dans les droits et obligations du DELEGATAIRE, et notamment dans les contrats passés avec des tiers pour l'exécution normale de la présente convention dès lors, qu'ayant une durée supérieure à la présente convention, elles auront été portées à sa connaissance et auront requis son autorisation préalable avant leur conclusion par le DELEGATAIRE.

ARTICLE 44 - REMISE DES OUVRAGES A L'EXPIRATION DE LA DELEGATION

A l'expiration de la présente convention par la survenance de son terme normal, le DELEGATAIRE est tenu de remettre au DELEGANT, en état normal d'entretien, tous les biens tels que définis à l'article 23.2.6.

Vingt-quatre mois avant l'expiration de la présente convention, les parties arrêteront et estimeront, après expertise s'il y a lieu, les travaux à réaliser sur les biens qui ne seraient pas en état normal d'entretien.

L'annexe n° **T-a-5** définit les caractéristiques techniques que devront présenter les biens pour être considérés en état normal d'entretien.

Le DELEGATAIRE devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la présente convention. Ces travaux seront financés sur le solde positif du compte de Gros entretien et de renouvellement et, s'il est insuffisant, par le DELEGATAIRE à ses frais. Les prestations relatives à ces travaux devront permettre d'assurer le maintien des performances d'exploitation garanties.

S'il subsiste un solde positif du compte de GER le DELEGATAIRE le restituera au DELEGANT.

S'il subsiste un solde négatif du compte de GER, le DELEGATAIRE le prendra à sa charge.

La remise des biens par le DELEGATAIRE est faite gratuitement, sauf renouvellements, modifications ou exécution d'ouvrages supplémentaires, décidés d'un commun accord avec le DELEGANT, dans les dix dernières années de la présente convention, non prévus dans le plan de renouvellement et non encore amortis.

Dans ces hypothèses, l'indemnité versée est égale au coût du premier établissement des ouvrages diminué d'un dixième par année d'usage. Cette indemnité sera versée dans un délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement donnera lieu à intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

En cas de financement par crédit-bail, le DELEGANT devra exercer l'une des facultés prévues à la convention tripartite.

- CHAPITRE VI-
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 - PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles énumérées ci-après, ces pièces prévalent dans l'ordre hiérarchique décroissant, telles qu'elles sont énumérées ci-dessous :

- La présente convention de délégation de service public,
- Les annexes administratives,
- Les annexes techniques (par ordre hiérarchique décroissant : T-a, T-b, T-c),
- Les annexes financières.

ARTICLE 46 – EVENEMENTS EXONERATEURS DE RESPONSABILITE

Les évènements exonérateurs de responsabilité susceptibles de donner lieu à une révision des délais contractuels seront la force majeure, les sujétions techniques imprévues liées au sol et au sous-sol, les travaux complémentaires ou supplémentaires imposés par les autorisations d'exploiter si elles sont plus contraignantes que la présente convention, ainsi que les recours contentieux suspensifs engagés par un tiers qui auraient pour effet de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux et qui ne seraient pas imputables au DELEGATAIRE.

Il appartiendra au DELEGATAIRE d'en rapporter la preuve matérielle.

Dans l'éventualité où le DELEGATAIRE subirait des retards dans l'approvisionnement du chantier ou l'exécution de ses prestations, qui seraient consécutifs à une grève touchant l'industrie du bâtiment ou ses industries annexes, ou à une grève générale des transports routiers, les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner ensemble les conséquences de cet évènement sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 47 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, pourront être soumises à la juridiction administrative compétente, saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant une commission de conciliation composée de trois membres qui statue à la majorité.

Les deux premiers membres de cette commission sont désignés dans un délai de quinze jours, l'un par le DELEGANT et l'autre par le DELEGATAIRE.

Le troisième membre est désigné par les deux premiers. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera sollicitée auprès du Président du Tribunal administratif compétent.

Il en ira de même de la désignation des deux premiers, faute pour les parties de procéder à leur désignation dans le délai précité.

Les honoraires de cette commission, avancés en parts égales par chacune des parties, sont compris dans les dépens sur lesquels la commission statue souverainement.

Chaque partie peut demander la constitution de la commission de conciliation par lettre recommandée dont la date d'expédition fixe l'origine du délai de quinze jours fixé pour constituer ladite commission.

L'avis de la commission de conciliation ne lie pas les parties qui sont libres d'accepter ou de refuser ses propositions.

En cas de refus de celles-ci, le litige peut-être porté devant la juridiction administrative, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Marseille le

Pour le DELEGANT,

Pour le DELEGATAIRE

Monsieur Jean-Claude GAUDIN
Président de la CUMPM

Monsieur Javier POLANCO
Directeur Général

ANNEXES à la CONVENTION de DELEGATION de SERVICE PUBLIC

Annexes administratives

- Habilitation à signer la convention	A-1
- Extrait K-bis de la société créée.....	A-2
- Garantie de substitution à la société adhoc apportée par la Société URBASER SA.	A-3
- Liste des entreprises, fournisseurs et prestataires retenus ou pressentis par le DELEGATAIRE	A-4
- Habilitation du mandataire	A-5
- Cahier des Garanties Souscrites	A-6
- Définition des documents à remettre par le DELEGATAIRE au cours de l'exécution de la convention.....	A-7
- Inventaire des biens utilisés dans le cadre de la délégation.....	A-8
- Recueil des polices d'assurances contractées par le DELEGATAIRE	A-9
- Acte de cession du bail à construction.....	A-10
- Promesse de rétrocession du bail à construction	A-11

Annexes techniques

a) Prescriptions techniques

- Recueil des prescriptions générales Process	T-a-1
- Recueil des prescriptions générales Génie-Civil et VRD	T-a-2
- Recueil des prescriptions particulières et générales Electricité et Contrôle- Commande	T-a-3
- Intégration HQE	T-a-4
- Caractéristiques techniques requises des ouvrages à l'expiration de la convention .	T-a-5

b) Données techniques relatives au site et à son fonctionnement

- Caractérisation du site	T-b-1
- Modalités de livraison des déchets	T-b-2

c) Projet technique du Délégué

- Intégration architecturale et paysagère des ouvrages.	T-c-1
- Documents techniques, architecturaux et plans relatifs au projet retenu.	T-c-2
- Plan de communication.....	T-c-3
- Plans prévisionnels de renouvellement des ouvrages et équipements	T-c-4
- Planning prévisionnel de réalisation des travaux	T-c-5

Annexes financières

a) Préfinancement

- Détail des investissements non actualisés.....	F-a-1
- Calendrier de décaissement contractuel en % du montant de l'investissement	F-a-2
- Modalités d'actualisation des décaissements contractuels.....	F-a-3
- Délail des conditions de préfinancement et de récupération de la TVA.....	F-a-4
- Tableau de calcul des frais financiers intercalaires	F-a-5
- Calendrier contractuel de consolidation des financements.....	F-a-6

b) Financement à long terme

- Modalités de calcul du montant à financer à long terme (dont prise en compte des subventions).....	F-b-1
- Calendrier et modalités de cristallisation des conditions de financement	F-b-2
- Description du montage financier (à actualiser à la signature du contrat de crédit-bail)	F-b-3
- Définition des conditions du financement à long terme.....	F-b-4
- Formule de calcul des échéances périodiques et des annuités financières	F-b-5
- Tableaux d'amortissement en échéances périodiques et annuelles (à actualiser à la mise en loyer)	F-b-6
- Notifications des subventions.....	F-b-7

c) Documentation générale

- Compte d'exploitation prévisionnel sur 20 ans (à actualiser à la mise en loyer).....	F-c-1
- Bilans prévisionnels sur 20 ans (à actualiser à la mise en loyer).....	F-c-2

d) Garanties

- Convention tripartite	F-d-1
- Actes de cession de créances Dailly.....	F-d-2
- Engagement de stabilité de l'actionnariat	F-d-3
- Garanties à première demande	F-d-4

e) Document accessoire (pour information)

- Convention de prêt ou contrat de crédit bail	F-e-1)
--	--------